

PROSPECTUS

DYNAMIC INVESTMENT FUND

DYNAMIC INVESTMENT FUND (le « Fonds ») est une société d'investissement proposant plusieurs classes d'actions (individuellement, une « Classe ») au sein de divers compartiments (individuellement, un « Compartiment »). Le Fonds est constitué sous la forme d'une société d'investissement régie par la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Septembre 2008

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs du Fonds dont les noms figurent ci-après assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. A la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent prospectus constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les actions du Fonds (les « Actions ») ne peuvent être souscrites que sur la base des informations et déclarations contenues dans le présent Prospectus. Toute autre information ou déclaration émanant d'une quelconque personne ne peut être considérée comme ayant été autorisée par le Fonds ou les Administrateurs. La distribution du présent Prospectus ou l'émission d'Actions ne saurait en aucun cas impliquer que les activités du Fonds n'ont pas changé depuis la date de publication du Prospectus.

Les Actions sont cotées à la bourse de Luxembourg. Les Administrateurs du Fonds peuvent décider de déposer une demande d'admission des actions à la cote de toute autre Bourse de valeurs officielle.

Les informations contenues dans le présent Prospectus seront complétées par les états financiers et autres informations contenues dans les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds, dont des copies peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds.

Le Fonds est une société d'investissement de type ouvert constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV). Il est enregistré en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Cet enregistrement ne requiert pas l'approbation des autorités luxembourgeoises quant à la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou des titres détenus par le Fonds. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

La distribution du présent Prospectus et la commercialisation des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce Prospectus sont donc tenues de s'informer et d'observer ces restrictions.

Le présent Prospectus ne peut en aucun cas constituer une offre ou une sollicitation en vue de souscrire des actions dans une quelconque juridiction où une telle offre ou sollicitation serait interdite, ou à l'égard d'une quelconque personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Etats-Unis : Les Actions n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières » - *Securities Act*), et le Fonds n'a pas fait l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (la « Loi sur les sociétés d'investissement » - *Investment Company Act*). Les Actions ne peuvent être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans leurs territoires et possessions ou à des ressortissants américains (tels que définis dans le Règlement S de la « Loi sur les valeurs mobilières ») à l'exception de certaines institutions américaines qualifiées en vertu d'une dérogation aux obligations d'enregistrement visée par la Loi sur les valeurs mobilières et la Loi relative aux sociétés d'investissement, sous réserve d'approbation par le Fonds. Aucun autre ressortissant

américain ne peut être le bénéficiaire économique des Actions ou y être intéressé de quelque manière que ce soit. Les Statuts du Fonds prévoient certaines restrictions applicables à la vente et au transfert d'Actions à des ressortissants américains. Le Fonds peut notamment racheter des Actions détenues par un ressortissant américain ou refuser d'enregistrer un transfert en faveur d'un tel ressortissant lorsqu'il l'estime nécessaire afin de garantir le respect des Lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés d'investissement (veuillez vous référer à la section « Emission d'Actions » ci-après).

Généralités : Les informations ci-avant sont données à titre indicatif et il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et souhaitant souscrire des Actions de s'informer et d'observer toutes les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées. Les personnes désireuses de souscrire des Actions doivent en outre s'informer de toutes les exigences légales à respecter, ainsi que de toute réglementation applicable en matière de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

En cas de doute concernant la teneur de ce document, veuillez consulter votre agent de change, banquier, comptable ou tout autre conseiller professionnel.

Le présent prospectus a été rédigé en anglais. Lorsque les Administrateurs le jugent nécessaire, il peut faire l'objet de traductions dans d'autres langues, auquel cas ces traductions ne pourront contenir des informations autres que celles dont il est fait état dans l'original. En cas de divergences entre l'original en anglais et une quelconque version traduite, la version anglaise fera foi.

INTERVENANTS

DYNAMIC INVESTMENT FUND

Siège social

49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Conseil d'administration

Président

M. David Whyte, President & Chief Executive Officer, DF Investments S.A. et Vice Chairman, Distribution & Investments, DundeeWealth Inc., 1, Adelaide Street East, Suite 2900, Toronto, M5C 2V9, Canada

Administrateurs

- M. Todd Beallor, Senior Vice President, DF Investments S.A. et Executive Vice-President, Goodman & Company, Investment Counsel Ltd., 1, Adelaide Street East, Suite 2900, Toronto, M5C 2V9, Canada
- M. Richard Neal Basire Goddard, Director, The Directors' Office, S.A., 5 Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- M. Benoît Andrienne, Partner, AB Fund Consulting, 22 rue Goethe, L-1637 Luxembourg
- M. Andrew N. Williams, Conducting Officer, DF Investments S.A. et Managing Director, City Financial Investment Company, 21 Ironmonger Lane, Londres, EC2V 8EY, Royaume-Uni
- Gert Rautenberg, Director DF Investments S.A. et Director, European Fund Services, *17 rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg.*

Société de gestion

DF Investments S.A., 17, rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg

Banque dépositaire, Agent payeur, Agent d'affaires, Agent administratif, Agent de registre et de transfert et Agent domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A., 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Gestionnaire

Goodman & Company, Investment Counsel Ltd., 1, Adelaide Street East, Suite 2900, Toronto, M5C 2V9, Canada

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers S.à r.l., 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg

Elvinger, Hoss & Prussen, 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

SOMMAIRE

	Page
GLOSSAIRE.....	6
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	10
FACTEURS DE RISQUE	21
CONFLITS D'INTERETS	24
SOCIETE DE GESTION.....	24
GESTIONNAIRE	25
BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT D'AFFAIRES, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE	26
REVISEUR D'ENTREPRISES.....	27
POOLING.....	27
SOUSCRIPTIONS.....	28
RACHATS.....	33
CONVERSIONS.....	35
AJUSTEMENT DE LA VNI.....	36
PRATIQUES DE <i>MARKET TIMING</i> ET DE <i>FREQUENT TRADING</i>	37
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	37
CHARGES ET FRAIS.....	40
RAPPORTS ET ETATS FINANCIERS	42
AFFECTATION DES RESULTATS.....	42
FISCALITE.....	43
INFORMATIONS GENERALES ET REGLEMENTAIRES	45
ANNEXE 1 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Power Canadian Growth	52
ANNEXE 2 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Power American Growth	56
ANNEXE 3 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Global Discovery	60
ANNEXE 4 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Precious Metals.....	65
ANNEXE 5 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Focus + Resource.....	69
ANNEXE 6 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Global Dividend Value	74

GLOSSAIRE

Action	Action sans valeur nominale appartenant à une quelconque Classe du Fonds ;
Actionnaire	Personne enregistrée comme détenant des Actions dans le registre des actionnaires du Fonds ;
Administrateurs	Les membres actuels et futurs du conseil d'administration du Fonds nommés en tant que de besoin ;
Agent administratif	State Street Bank Luxembourg S.A., en sa qualité d'agent administratif du Fonds ;
Agent de registre et de transfert	State Street Bank Luxembourg S.A., en sa qualité d'agent de registre et de transfert ;
Agent domiciliataire	State Street Bank Luxembourg S.A., en sa qualité d'agent domiciliataire ;
Agent payeur	State Street Bank Luxembourg S.A., en sa qualité d'agent payeur ;
Annexe	Annexe au présent Prospectus contenant des informations relatives à un Compartiment particulier ;
Autre OPC	Organisme de Placement Collectif au sens des premier et second alinéas de l'article 1(2) de la directive du Conseil 85/611/CEE, telle que modifiée ;
Banque dépositaire	State Street Bank Luxembourg S.A., en sa qualité de banque dépositaire du Fonds ;
Classes	Les Statuts autorisent les Administrateurs à émettre, au sein de chaque Compartiment, différentes classes d'Actions (ci-après désignées « Classe » ou « Classes ») dont les actifs seront gérés en commun. Les Classes d'Actions se distingueront par les techniques de couverture du risque de change mises en œuvre et/ou les commissions de souscription, de rachat, de conversion et de gestion applicables et/ou leurs politiques de distribution, leur montant minimum de souscription, leur seuil de détention minimum ou d'autres caractéristiques spécifiques. Lorsque différentes Classes sont émises au sein d'un même Compartiment, leurs caractéristiques propres sont décrites dans l'Annexe consacrée à ce Compartiment;
Commission de rachat	Commission ne dépassant pas le pourcentage du Prix de rachat indiqué dans l'Annexe correspondante et pouvant être appliquée aux rachats d'Actions ;

Commission de souscription	Commission de vente n'excédant pas 5 % du Prix de souscription prélevée au profit des Distributeurs et/ou intermédiaires financiers. La Commission de souscription doit être considérée comme un taux maximum et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de cette Commission ;
Compartiment	Portefeuille d'actifs auquel s'appliquent une politique d'investissement ainsi que des engagements, revenus et dépenses spécifiques. Les actifs d'un Compartiment servent uniquement à satisfaire aux droits des Actionnaires de ce Compartiment et à ceux des créanciers dont les droits découlent de la création, de l'activité ou de la liquidation de ce même Compartiment ;
Distributeur	Toute entité désignée par la Société de gestion en vue de commercialiser les Actions du Fonds ;
Etat éligible	Tout Etat membre de l'UE ou tout autre Etat d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie ;
Etat GAFI	Tout Etat membre du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) de l'OCDE ;
Etats-Unis	Les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et autres régions soumises à leur juridiction ;
Fonds	Dynamic Investment Fund ;
Gestionnaire	Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. ;
Groupe Goodman	Goodman & Company, Investment Counsel Ltd., ses sociétés affiliées, filiales et entreprises mères ;
Instruments du marché monétaire	Fait référence aux instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment ;
Investisseur direct	Investisseur qui ne souscrit pas par le biais d'intermédiaires financiers autorisés à accepter les demandes de souscription, de rachat et de conversion ;
Investisseur institutionnel	Investisseur possédant le statut d'investisseur institutionnel au sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 ;
ISDA	International Swaps and Derivatives Association ;
Jour d'évaluation	Jour indiqué pour chaque Compartiment dans l'Annexe correspondante ;

Jour ouvré	Jour indiqué pour chaque Compartiment dans l'Annexe correspondante ;
Loi de 1933	Voir définition à la page 2 ci-avant ;
Loi de 1940	Voir définition à la page 2 ci-avant.
Marché éligible	Tout Marché réglementé dans un Etat éligible ;
Marché réglementé	Marché au sens de l'article 1.13 de la directive 93/22/CEE et tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
Montant minimum de souscription	Valeur minimum de la première souscription d'un Actionnaire dans un Compartiment telle que définie dans l'Annexe consacrée à ce Compartiment ;
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, autorisé conformément à la directive du Conseil 85/611/CEE, telle que modifiée ;
Période de souscription initiale	Période déterminée par les Administrateurs pendant laquelle les Actions sont commercialisées à un prix fixe spécifié dans l'Annexe correspondante ;
Prix de rachat	La VNI par Action calculée le Jour d'évaluation correspondant ;
Prix de souscription	La VNI par Action calculée le Jour d'évaluation correspondant ;
Ressortissant américain	Tout citoyen ou résident des Etats-Unis, toute société, partenariat ou autre entité constitué(e) aux Etats-Unis ou conformément à la législation américaine ou toute personne répondant à la définition du terme « Ressortissant des Etats-Unis » au sens du Règlement S promulgué par la Loi de 1933 ;
Seuil de détention minimum	Valeur minimum de la participation d'un Actionnaire dans un Compartiment, telle que définie dans l'Annexe consacrée à ce Compartiment ;
Société de gestion	DF Investments S.A. ;
Souscripteur inéligible	Tout souscripteur inéligible tel que visé à la rubrique « Souscriptions » ;
Statuts	Statuts du Fonds, tels que modifiés en tant que de besoin ;
UE	Union européenne ;
Valeur Nette d'Inventaire	La valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe, selon le cas, déterminée dans le respect des

(VNI)	Statuts ;
Valeur Nette d'Inventaire par Action	La Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions émises ou censées être émises au sein d'un Compartiment ou d'une Classe ;
Valeurs mobilières	Ce terme englobe : <ul style="list-style-type: none"> - les actions et titres assimilés ; - les obligations et autres titres de créance ; - tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquérir des valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange ; à l'exclusion des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;

Si aucune Classe n'a été créée au sein d'un Compartiment, toutes les références à une Classe doivent être considérées comme étant des références au Compartiment.

Au sein du présent Prospectus, les sigles « USD » et « US\$ » font référence au dollar US et le terme « euro » ainsi que le sigle « € » font référence à la monnaie unique européenne.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Objectifs et politiques d'investissement

Le principal objectif de chaque Compartiment sera d'investir dans des valeurs mobilières et dans d'autres actifs éligibles afin de dégager des rendements pour les investisseurs. En temps normal, les Compartiments seront intégralement investis conformément à la politique d'investissement exposée dans l'Annexe correspondante. Une partie des actifs nets d'un Compartiment peuvent être provisoirement détenus sous la forme de liquidités, y compris des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois, ainsi que des dépôts à vue ou à terme.

Le Fonds peut prendre toutes les mesures et réaliser toutes les opérations qu'il juge utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi du 20 décembre 2002 »). Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de ses objectifs compte tenu des fluctuations des marchés financiers et des autres risques auxquels les investissements sont exposés.

Restrictions d'investissement

Sur la base du principe de la répartition des risques, les Administrateurs pourront déterminer la politique d'investissement du Fonds au titre de chaque Compartiment, en veillant au respect des limites suivantes :

- I. (1) Le Fonds sera autorisé à acquérir, au titre de chaque Compartiment :
 - a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché éligible ;
 - b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché éligible soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;
 - c) des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, domiciliés ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à la législation d'un Etat membre de l'UE ou de pays prévoyant qu'ils soient soumis à une

- surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE, telle que modifiée ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ne dépasse pas 10 % ;
- d) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si l'établissement de crédit n'est pas domicilié dans un Etat membre de l'UE, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle luxembourgeoise comme étant équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ; et/ou
- e) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché éligible et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section (I)(1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur objectif d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

et/ou

f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible auxquels il est fait référence dans le « Glossaire », pour autant que ces instruments ou leurs émetteurs soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés éligibles ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles formulées par le droit communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou encore, une entité spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) En outre, le Fonds peut placer les actifs nets d'un quelconque Compartiment à concurrence de 10 % maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-avant.

II. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- III.
- a) (i) Le Fonds n'investira pas plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (ii) Le Fonds ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment sous forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie auquel un Compartiment est exposé dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point I. d) ci-avant ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) En outre, dès lors que le Fonds détient pour le compte d'un Compartiment des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs représentant à titre individuel plus de 5 % des actifs nets de ce Compartiment, la valeur totale de ces titres ne pourra dépasser 40 % de la valeur totale des actifs nets dudit Compartiment.
- Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- Nonobstant les restrictions individuelles visées au paragraphe a), le Fonds ne peut combiner au titre d'un quelconque Compartiment :
- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
 - des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité
- à concurrence de plus de 20 % de ses actifs nets.
- c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-avant est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-avant est portée à 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs, qui, durant toute la période de validité de ces obligations, peuvent couvrir les créances résultant des

obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées ci-avant et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts effectués auprès de cette entité ou des instruments dérivés négociés avec celle-ci, ne peuvent, en aucun cas, dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Compartiment quel qu'il soit.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables mondialement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe III.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions prévues ci-avant, le Fonds est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou ses agences, un autre Etat membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % du total des actifs nets dudit Compartiment.**

IV.

- a) Sans préjudice des limites visées au paragraphe V, celles prévues au paragraphe III sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou obligataire précis, suffisamment diversifié et qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et pour autant que cet indice fasse l'objet d'une publication adéquate et soit explicitement mentionné dans la politique d'investissement du

Compartiment concerné.

- b) La limite visée au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- V. a) Le Fonds ne peut acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) Le Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des obligations d'un même émetteur ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-avant peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les dispositions du paragraphe V ne seront pas d'application en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

Les dispositions du paragraphe V ne seront pas non plus d'application en ce qui concerne les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société constituée dans un Etat tiers à l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs dont le siège social est dans cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité pour le Fonds d'investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'UE respecte les limites prévues aux paragraphes III, V et VI a), b), c) et d).

- VI. a) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I (1) c) à condition de ne pas investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment en parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les investissements effectués dans des parts d'OPC, autres que des OPCVM, ne peuvent au total dépasser 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement visées au paragraphe III ci-avant.
- c) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote ou gérés par une société de gestion liée à la Société de gestion, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée au Fonds au titre de l'investissement dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Si le Gestionnaire acquiert des parts d'autres OPCVM ou OPC liés au Fonds tel que décrit au paragraphe précédent, seule une commission de gestion plafonnée à 0,25 % peut être prélevée sur les actifs du Fonds affectés à ces investissements. De plus, le Gestionnaire ne peut facturer au Fonds aucune commission d'émission ou de rachat au titre des fonds cibles liés. Le total annuel de la commission de gestion (à l'exclusion de toute commission de surperformance, le cas échéant) supporté par le Compartiment et chacun des OPCVM et autres OPC concernés ne doit pas excéder 3,5 % des actifs nets sous gestion concernés.

Lorsque le Gestionnaire investit dans des parts d'un OPCVM ou autre OPC lié, tel que visé au paragraphe ci-avant, auquel s'applique une commission de gestion réduite, tel que susmentionné, le Gestionnaire peut – plutôt que de prélever ladite commission de gestion réduite sur les actifs investis dans cet OPCVM ou OPC – prélever la différence entre la commission de gestion effective du Fonds et celle dudit OPCVM ou OPC.

- d) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si le montant brut des titres émis ne peut être déterminé à ce moment-là. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

VII. Le Fonds veillera à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments dérivés ne dépasse pas le total des actifs nets du Compartiment concerné. Par conséquent, le risque global supporté par un Compartiment ne dépassera pas 200 % du total de ses actifs nets. En outre, ce risque global ne pourra être augmenté de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tels que visés à la section VIII a) ci-après) de telle sorte qu'il ne pourra en aucun cas excéder 210 % du total des actifs nets d'un quelconque Compartiment.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour clôturer les positions. Ceci s'appliquera également aux paragraphes suivants.

Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser, au total, les limites d'investissement prévues au paragraphe III ci-avant. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites prévues au paragraphe III.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des limites visées au présent paragraphe VII.

- VIII. a) Le Fonds ne peut pas emprunter, au titre d'un quelconque Compartiment, à concurrence de plus de 10 % des actifs nets dudit Compartiment, de tels emprunts devant être contractés de manière temporaire et auprès de banques. Le Fonds peut toutefois acquérir des devises par le truchement de crédits adossés.
- b) Le Fonds ne peut pas octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction n'empêchera pas le Fonds d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point I (1) c), e) et f) non entièrement libérés.
- c) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- d) Le Fonds ne peut acquérir de biens mobiliers ou immobiliers que s'ils s'avèrent essentiels à la poursuite directe de ses activités.
- e) Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- IX. a) Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Les compartiments nouvellement créés peuvent, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger aux paragraphes III, IV et VI a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- b) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou suite à l'exercice de droits de souscription, celui-ci veillera, dans ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité dans le meilleur intérêt de ses actionnaires.
- c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment sont la propriété exclusive des investisseurs au sein de ce compartiment et servent uniquement à désintéresser les créanciers dont la créance est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux paragraphes III, IV et VI.

PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion emploiera, au bénéfice du Fonds, une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque participation et sa contribution au profil de risque général de chaque Compartiment, conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF ou à toute autre circulaire applicable de l'autorité de tutelle luxembourgeoise. Elle emploiera, toujours au bénéfice du Fonds, une méthode permettant, le cas échéant, une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

L'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne peut en aucun cas éloigner le Fonds des objectifs d'investissement indiqués à l'annexe correspondante.

Ces stratégies d'investissement recourent notamment à des contrats futures sur instruments financiers et des options sur de tels contrats. Les Compartiments peuvent également conclure des transactions portant sur des options et des warrants sur des titres en portefeuille, des indices obligataires et actions, ainsi que des portefeuilles d'indices. Les Compartiments peuvent chercher à couvrir leurs investissements contre les fluctuations de change susceptibles d'affecter les devises respectives dans lesquelles ils sont libellés par le biais d'options sur devises, de contrats futures et de contrats de change à terme. A cet égard, le risque de change d'un Compartiment peut être géré par rapport à l'indice de référence utilisé pour les besoins dudit Compartiment. Dans ce cas, ledit indice sera mentionné dans l'annexe correspondante. Le risque de change résultant de l'utilisation de l'indice de référence peut être couvert ou non par rapport à la devise de référence du Compartiment. Dans les limites prévues dans le présent Prospectus, chaque Compartiment peut également recourir à des contrats de change à terme, des options sur devises ou des swaps de devises pour modifier l'allocation en devises de son portefeuille par rapport à l'indice de référence.

Les Compartiments peuvent vendre des contrats futures sur taux d'intérêt, émettre des options d'achat, acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou conclure des swaps afin de se couvrir contre les fluctuations de taux.

Chaque Compartiment peut également, à des fins autres que de couverture, acquérir et vendre des contrats futures et des options sur tout type d'instrument financier dans les limites et aux conditions spécifiées dans les présentes restrictions d'investissement.

Chaque Compartiment peut conclure des swaps dans le cadre desquels lui-même et la contrepartie acceptent de s'échanger des flux suivant le principe selon lequel l'une des parties ou les deux verse(nt) à l'autre les rendements générés par un titre, un instrument, un panier ou un indice. Les paiements réalisés par le Compartiment en faveur de la contrepartie et inversement sont calculés

par rapport à la performance d'un indice, d'un titre ou d'instruments spécifiques sur la base d'un montant notionnel convenu entre les parties. Les titres et instruments sous-jacents doivent être des valeurs mobilières et l'indice doit être négocié sur un marché réglementé. La valeur des titres sous-jacents doit être prise en compte dans le calcul des restrictions d'investissement relatives aux émetteurs individuels. Les indices concernés pourront prendre la forme de devises, taux d'intérêt, indices de taux de type « price » ou « total return », ainsi que d'indices actions ou obligataires.

Chaque Compartiment peut conclure des swaps portant sur des instruments financiers ou des indices, y compris des *total return swaps*, pour autant que le total des engagements résultant de ces transactions ajouté au montant total des engagements résultant de l'achat et la vente de contrats futures et d'options sur tout type d'instruments financiers et au montant total de l'émission d'options d'achat et de vente sur Valeurs mobilières n'excède à aucun moment la valeur des actifs nets du Compartiment concerné. L'émission d'options d'achat sur valeurs mobilières au titre desquelles le Compartiment concerné dispose d'une couverture suffisante ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant total des engagements susmentionnés. Toutes ces transactions autorisées doivent être effectuées dans le respect des conditions visées au point e) du paragraphe I (1) des restrictions d'investissement.

Le Fonds peut recourir à des *credit default swaps* à la discrétion du Gestionnaire. Un *credit default swap* (CDS) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'émetteur de référence, un panier d'émetteurs de référence ou un indice de référence. Lors de la survenance d'un tel événement, l'acheteur de protection doit soit vendre des obligations données de l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et le prix de référence qui aura été défini. Le terme « événement de crédit » désigne généralement la faillite, l'insolvabilité, la mise sous administration judiciaire, la restructuration significative de la dette ou le manquement aux obligations de paiement en temps voulu. L'ISDA (*International Swap and Derivatives Association*) a établi une documentation normalisée pour ces transactions sous le couvert de son « *ISDA Master Agreement* ».

A des fins de gestion efficace de portefeuille, le Fonds peut recourir aux *credit default swaps* afin de couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

En outre, le Fonds peut, à condition que cela soit dans son intérêt exclusif, acheter une protection via des *credit default swaps* sans détenir les actifs sous-jacents, pour autant que la somme des primes à verser au titre de CDS achetés et des primes versées pour l'achat d'options sur valeurs mobilières ou instruments financiers à des fins autres que de couverture, n'excède à aucun moment les actifs nets du Compartiment auquel ils se rapportent.

A condition que cela soit dans son intérêt exclusif, le Fonds peut également vendre une protection via des *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Par ailleurs, la somme des engagements relatifs à une telle vente de *credit default swaps*, des engagements relatifs à l'achat et à la vente de contrats futures et d'options sur tous types d'instruments financiers et des engagements relatifs à la vente d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne peut, à aucun moment, excéder la valeur des actifs nets du Compartiment auquel ils se rapportent.

Le Fonds ne pourra participer à des *credit default swaps* que si la contrepartie est une institution spécialisée dans ce type de transaction et, si tel est le cas, uniquement dans le respect des standards édictés par l'ISDA.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des *credit default swaps* pour autant qu'à aucun moment, le recours à de tels instruments n'ait pour effet de l'écarter de sa stratégie d'investissement.

Si un Compartiment prévoit de recourir à ces techniques de façon régulière et continue plutôt qu'occasionnellement, il en sera fait mention dans l'Annexe correspondante.

Afin d'augmenter les bénéfices des actionnaires, le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres dans le respect des conditions et restrictions suivantes :

- (i) Le Fonds est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres uniquement dans le cas où celles-ci sont effectuées dans le cadre d'un système de prêt standardisé contrôlé par une chambre de compensation homologuée ou par un organisme financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transaction ;
- (ii) Le Fonds doit recevoir la garantie en liquide et/ou sous la forme de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, ses collectivités publiques territoriales, un organisme supranational ou une organisation émanant de l'UE ou à caractère régional ou mondial. Ladite contrepartie doit être bloquée en faveur du Fonds jusqu'au terme du contrat de prêt et sa valeur doit être au moins égale à la valeur totale des titres faisant l'objet du prêt ;
- (iii) Les prêts ne pourront porter sur plus de 50 % de la valeur totale des titres en portefeuille au sein d'un quelconque Compartiment. Cette limite ne s'applique toutefois pas dans les cas où le Fonds est autorisé à mettre un terme au contrat de prêt à tout moment contre restitution des titres prêtés ; et
- (iv) Les prêts ne peuvent être conclus pour une période supérieure à 30 jours ;

- (v) La garantie que reçoit le Fonds suite à sa participation à des opérations de prêt de titres peut être investie dans des actions ou parts d'organismes de placement collectif consistant en des fonds monétaires cotés AAA par des agences de notation indépendantes, telles que Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Corporation. L'investissement de la garantie reçue en espèces dans de tels organismes de placement collectif ne sera pas pris en compte pour le calcul de la limite fixée au paragraphe VI (a) des Restrictions d'investissement ci-avant. Les dispositions visant à éviter un double prélèvement prévues au paragraphe VI (c) des Restrictions d'investissement s'appliqueront, le cas échéant, à un investissement dans un autre organisme de placement collectif.

Le Fonds est autorisé à conclure des prises ou mises en pension de titres avec des organismes financiers de premier rang spécialisés dans ce type de transaction. Pendant la durée des opérations de pension, le Fonds ne peut vendre les titres concernés par le contrat avant (i) le rachat desdits titres par la contrepartie ou (ii) l'expiration de la période de rachat. Le Fonds doit en outre veiller à limiter la valeur des achats de titres assortis d'une obligation de rachat de telle sorte qu'il puisse faire face à tout moment aux obligations de rachat de ses propres Actions. Sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée, les opérations de pension d'un Compartiment devront conserver un caractère exceptionnel.

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés comporte certains risques et rien ne garantit qu'ils permettront d'atteindre l'objectif recherché.

FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les renseignements figurant ci-dessous sont destinés à informer les investisseurs sur les incertitudes et les risques liés aux investissements et transactions dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers. Les investisseurs doivent tenir compte que le cours des actions et les revenus qu'elles engendrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les actionnaires peuvent ne pas récupérer leur mise de départ. La performance passée ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs et les Actions doivent être envisagées comme une formule d'investissement à moyen ou long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment diffère de la devise du pays de l'investisseur ou des devises des marchés sur lesquels les actifs du Compartiment sont investis, il est possible que des plus ou moins-values soient réalisées du fait de l'évolution des taux de change, ce qui augmente le risque de tels investissements.

Risques généraux liés à l'investissement

Outre la possibilité de plus-value et de revenus, les investissements en titres comportent également des risques, les cours pouvant chuter en deçà du prix d'achat.

Risques liés aux investissements en actions

L'expérience montre que les actions et titres apparentés sont soumis à de fortes fluctuations de cours. Si ces investissements peuvent donner lieu à des plus-values considérables, ils présentent des risques proportionnellement élevés. Les cours des actions sont avant tout influencés par les résultats de sociétés et d'autres facteurs propres à ces dernières, par leur environnement sectoriel, ainsi que par les développements macroéconomiques et les perspectives politiques qui déterminent les attentes des opérateurs et, par conséquent, l'orientation des cours.

Dispositions réglementaires

Le Fonds est un OPCVM de droit luxembourgeois régi par la législation européenne, et plus particulièrement par les directives CE 2001/107 et 108. Les investisseurs voudront bien noter que le degré de protection dont ils jouissent à Luxembourg peut être différent de celui qui leur est garanti par les autorités de tutelle de leur propre pays. Pour obtenir de plus amples informations à cet égard, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller financier attitré ou tout autre professionnel du secteur.

Objectif d'investissement

Les investisseurs prendront connaissance des objectifs d'investissement des Compartiments et voudront bien noter que certains d'entre eux peuvent investir, de façon limitée, dans des produits qui ne sont pas directement associés à leur dénomination. Ces derniers (marchés et/ou actifs) peuvent présenter une volatilité supérieure ou inférieure à celle des investissements principaux des Compartiments et leur performance dépendra, en partie, de ces produits. Tous les investissements comportent des risques et aucune garantie ne peut être donnée face aux pertes pouvant résulter de la souscription d'Actions au sein d'un Compartiment. En outre, rien ne garantit qu'un Compartiment réalisera ses objectifs d'investissement en termes de performance globale. Les investisseurs s'assureront par conséquent (préalablement à tout investissement) qu'ils sont disposés à supporter ce type de risques pour atteindre les objectifs énoncés.

Suspension des transactions

Nous rappelons aux investisseurs que leur droit au rachat de leurs Actions peut être suspendu dans certaines circonstances (voir section 3 « Suspension temporaire du calcul de la VNI et des souscriptions, rachats et conversions d'Actions »).

Fiscalité

Toute modification du statut fiscal du Fonds ou de la législation fiscale peut impacter la valeur des investissements détenus par le Fonds ainsi que la performance de celui-ci. Les déclarations formulées dans le présent Prospectus concernant l'imposition des Actionnaires du Fonds reposent sur la pratique et la législation fiscales actuelles, lesquelles sont susceptibles d'évoluer.

En tant que de besoin, le Fonds pourra acquérir des investissements qui le soumettront à des retenues à la source ou des contrôles des changes dans différentes juridictions. Si des retenues à la source ou des contrôles des changes s'appliquent au titre d'un quelconque investissement du Fonds, ceci engendre généralement une baisse du revenu perçu par le Fonds sur ses investissements.

Commissions

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le niveau des commissions et frais facturés, leur impact étant fonction de la taille du Compartiment.

Marchés émergents

S'agissant des Compartiments investissant dans des titres d'émetteurs de pays émergents, les investisseurs voudront bien noter que ces placements revêtent un caractère plus spéculatif et présentent un risque plus élevé que ceux dans des titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent s'avérer volatils et peu liquides. Les investissements d'un Compartiment sur de tels marchés peuvent par conséquent donner lieu à d'importants retards de règlement. Le risque de fluctuations significatives de la Valeur Nette d'Inventaire et de suspension des rachats au sein du Compartiment peut être plus élevé que dans le cas de Compartiments investissant sur les principaux marchés du monde. En outre, sur les marchés peu développés ou émergents, le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et le risque d'évolution défavorable de la réglementation et de la législation domestiques peuvent s'avérer plus élevés. Les actifs du Compartiment, ainsi que les revenus qui en découlent, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations et le contrôle des changes ainsi que par la réglementation fiscale. Par conséquent, la Valeur Nette d'Inventaire des Actions du Compartiment peut s'avérer très volatile. Certains de ces marchés sont soumis à des normes et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de rapports financiers qui ne sont pas comparables à celles des pays développés et leurs marchés de valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une fermeture inattendue. Par ailleurs, certaines lacunes peuvent être observées au niveau du contrôle gouvernemental, de la réglementation juridique ou des procédures et législations fiscales par rapport aux standards en vigueur dans les pays dotés de marchés financiers développés.

CONFLITS D'INTERETS

Le Gestionnaire et ses sociétés affiliées, ainsi que la Société de gestion et d'autres sociétés du Groupe Goodman peuvent occasionnellement agir en qualité de gestionnaire, conseiller en investissement ou société de gestion pour d'autres clients/fonds d'investissement, voire fournir d'autres services à ces autres clients ou fonds d'investissement. Il n'est dès lors pas exclu que des conflits d'intérêts apparaissent entre le Fonds et la Société de gestion ou d'autres sociétés affiliées du Groupe Goodman agissant dans le cadre normal de leurs activités.

Si tel est le cas, les Administrateurs du Fonds, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire veilleront à ce que ces conflits soient résolus de la manière la plus équitable et dans le meilleur intérêt du Fonds.

Le Fonds est également autorisé à investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion, le Gestionnaire ou une de leurs entités affiliées. Les administrateurs de la Société de gestion peuvent également être administrateurs d'autres fonds d'investissement, ce qui pourrait engendrer des conflits d'intérêts. En général, des conflits d'intérêts entre le Fonds et les sociétés affiliées à la Société de gestion peuvent surgir en rapport avec les frais, commissions et autres revenus découlant du Fonds ou d'autres fonds d'investissement. Si de tels conflits surviennent, les administrateurs de la Société de gestion et les Administrateurs du Fonds s'assureront qu'ils soient résolus de la manière la plus équitable et dans le meilleur intérêt du Fonds.

SOCIETE DE GESTION

Les Administrateurs du Fonds ont nommé DF Investments S.A. en tant que société de gestion chargée de fournir, sous leur surveillance et sur base journalière, des services d'administration, de marketing, de gestion d'investissements et de conseil au titre de tous les Compartiments. La Société de gestion a délégué ses fonctions de gestion d'investissements au titre de tous les Compartiments à Goodman & Company, Investment Counsel Ltd.

La Société de gestion a par ailleurs délégué ses fonctions administratives à State Street Bank Luxembourg S.A.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion se compose des membres suivants :

- M. David Whyte, Goodman & Company, Investment Counsel Ltd., 1, Adelaide Street East, Suite 2900, Toronto, M5C 2V9, Canada ;
- M. Robert Hain, City Financial Investment Company Ltd., 21 Ironmonger Lane, Londres EC2V 8 EY, Royaume-Uni ;
- M. Gert Rautenberg, Director, European Fund Services, 17 rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg.

La Société de gestion a été constituée le 17 juin 1999 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois sous le nom de VMR Fund Management S.A. et ses Statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Elle a changé de nom en date du 11 juin 2007 pour devenir DF Investments S.A. La Société de gestion est agréée en tant que telle en vertu du chapitre 13 de la Loi de 2002.

Le capital social de la Société de gestion s'élève à 925 000 euros. Il pourra être augmenté si l'article 78 de la Loi de 2002 l'exige.

La Société de gestion veillera au respect des restrictions d'investissement par le Fonds. Elle supervisera en outre la mise en œuvre de ses stratégies et politique d'investissement.

La Société de gestion fera parvenir un rapport périodique aux Administrateurs et les informera individuellement et immédiatement en cas de non respect des restrictions d'investissement par le Fonds.

Le Gestionnaire préparera des rapports périodiques à l'intention de la Société de gestion qui détailleront la performance du Fonds et analyseront son portefeuille-titres. La Société de gestion recevra, de la part des autres prestataires de services du Fonds, des rapports similaires en relation avec les services fournis par chacun d'entre eux.

La Société de gestion exerce également ses fonctions pour d'autres fonds d'investissement. Les noms de ces derniers peuvent être obtenus sur demande.

GESTIONNAIRE

La Société de gestion a désigné, avec l'accord du Fonds, Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. en tant que gestionnaire du Fonds.

Goodman & Company, Investment Counsel Ltd., est une société d'investissement canadienne de renom active dans la gestion de portefeuille depuis 50 ans et affichant, au 31 décembre 2007, plus de US\$ 26 milliards d'encours sous gestion. Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. est une filiale de DundeeWealth Inc. (DW-TSX) qui offre une vaste gamme de solutions d'investissement. Pour de plus amples informations sur nos produits d'investissement, veuillez consulter le site www.dynamic.ca.

Le Gestionnaire a été nommé conformément à une Convention de gestion conclue entre la Société de gestion et le Fonds le 10 avril 2008 (la « Convention de gestion ») dans le but de fournir une gestion journalière des investissements du Fonds sous la surveillance globale et le contrôle de la Société de gestion. Le Gestionnaire est tenu de se conformer rigoureusement aux directives fixées par la Société de gestion. Il est notamment tenu de veiller à ce que les actifs du

Fonds et de chaque Compartiment soient investis en conformité avec les restrictions d'investissement du Fonds et des Compartiments et que les liquidités appartenant au Fonds et à chaque Compartiment soient investies dans le respect des directives fixées par les Administrateurs et la Société de gestion.

En vertu de la Convention de gestion, le Gestionnaire peut, avec l'accord préalable de la Société de gestion et du Fonds, déléguer à un tiers tout ou partie de ses fonctions de gestion. Toute nouvelle délégation devra figurer dans une version mise à jour du Prospectus.

BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT D'AFFAIRES, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE

En vertu d'une convention conclue le 10 avril 2008, résiliable par chacune des parties moyennant préavis de 90 jours, State Street Bank Luxembourg S.A. s'engage à assumer les fonctions de Banque dépositaire en assurant la conservation des actifs du Fonds (titres et liquidités) et à lui fournir également des services administratifs, lesquels incluent notamment la tenue des comptes du Fonds et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

State Street Bank Luxembourg S.A. est tenue de :

- a). s'assurer que l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation d'Actions par le Fonds ou pour son compte soient effectués dans le respect de la loi et des Statuts ;
- b). s'assurer que la contrepartie est remise dans les délais d'usage au titre des opérations portant sur les actifs du Fonds ;
- c). s'assurer que les revenus du Fonds sont alloués conformément à ses Statuts.

State Street Bank Luxembourg S.A. a également accepté d'assumer les fonctions d'Agent administratif et d'Agent de registre et de transfert du Fonds. En cette qualité, State Street Bank Luxembourg S.A. est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, de la tenue du registre des Actionnaires et de la publication et de l'envoi de situations de compte, rapports et lettres aux Actionnaires.

State Street Bank Luxembourg S.A. été constituée le 19 janvier 1990 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social est situé au 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Au 31 décembre 2007, son capital social s'élevait à 65 000 000 EUR.

State Street Bank Luxembourg S.A. assume également les fonctions d'Agent payeur et d'Agent domiciliataire du Fonds.

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers S.à r.l a été désignée en tant que réviseur du Fonds.

POOLING

Les Administrateurs peuvent autoriser le Gestionnaire à investir et gérer tout ou partie des portefeuilles d'actifs établis pour un ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments participants ») par le biais d'une mise en commun des actifs (*pooling*). Cette masse d'actifs mis en commun (une « Masse d'actifs ») sera créée en y transférant des liquidités ou d'autres actifs (sous réserve que ces actifs soient conformes à la politique d'investissement de la Masse d'actifs concernée) provenant de chaque Compartiment participant. Le Gestionnaire peut effectuer des transferts supplémentaires vers la Masse d'actifs en tant que de besoin. Les actifs peuvent également être retransférés vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment.

La quotité d'un Compartiment participant dans une Masse d'actifs sera calculée par référence à des parts de valeur égale dans la Masse d'actifs. Lors de la création d'une Masse d'actifs, le Gestionnaire doit déterminer la valeur initiale d'une part (exprimée dans la devise qu'il juge adaptée), et attribuer à chaque Compartiment participant des parts pour un montant égal à la valeur totale des liquidités apportées (ou des autres actifs). Par la suite, la valeur d'une part sera déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs par le nombre de parts existantes.

Les droits de chaque Compartiment participant sur les Masses d'actifs s'appliquent à chaque ligne d'investissement de ladite Masse.

Lorsque des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés à ou retirés d'une Masse d'actifs, le nombre de parts allouées au Compartiment participant concerné sera, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre de parts donné, obtenu en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Toute contribution en numéraire sera, pour les besoins de ce calcul, minorée d'un montant que les Administrateurs considèrent adéquat pour refléter les charges fiscales et les frais de négociation et d'acquisition susceptibles d'être encourus au moment d'investir ledit montant numéraire. Dans le cas d'un retrait en numéraire, un montant sera également prélevé afin de refléter les charges susceptibles d'être encourues lors de la réalisation des titres ou autres actifs de la Masse d'actifs.

Les dividendes, intérêts et autres revenus perçus sur des titres ou d'autres actifs appartenant à la Masse d'actifs seront immédiatement affectés aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans la Masse d'actifs à ce moment. En cas de dissolution du Fonds, les

actifs appartenant à une Masse d'actifs seront (sous réserve d'éventuels droits à faire valoir par des créanciers) attribués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans ladite Masse d'actifs.

SOUSCRIPTIONS

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions dans chaque Compartiment, durant une Période de souscription initiale, au prix fixé dans l'Annexe correspondante majoré, le cas échéant, d'une Commission de souscription. Par la suite, les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation au Prix de souscription correspondant, qui peut être assorti, ici aussi, d'une Commission de souscription.

Dans certaines conditions et sauf mention contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment, les Administrateurs peuvent ajuster la VNI par Action applicable au prix d'émission. Cette opération est décrite ci-dessous dans la section « Ajustement de la VNI ». Dans tous les cas, les ajustements réalisés sur la VNI par Action applicable un certain Jour d'évaluation doivent être identiques pour toutes les Actions émises ce même jour.

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions sont invités à remplir un formulaire de souscription (le « Formulaire de souscription ») et à l'envoyer, ainsi que tout autre document requis conformément à la rubrique « Lutte contre le blanchiment de capitaux » ci-dessous, par courrier postal à l'Agent de registre et de transfert ou à tout Distributeur autorisé. Le Formulaire de souscription devra mentionner les noms et adresses complets de chacune des personnes au nom de qui les Actions seront enregistrées et, dans le cas d'une demande conjointe, préciser quel Actionnaire figurera en premier lieu sur le registre. Les demandes de souscription ultérieures pourront être transmises par facsimilé ou au format électronique prévu.

Les Formulaires de souscription complétés doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'heure spécifiée dans l'Annexe correspondante le Jour d'évaluation concerné, faute de quoi la demande sera traitée le Jour d'évaluation suivant. Au moment où l'ordre de souscription sera placé par l'investisseur, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ou de la Classe concerné(e) sera inconnue (principe dit du « *forward pricing* »). S'agissant des ordres acheminés via des agents commerciaux ou des intermédiaires, à Luxembourg ou ailleurs, l'heure limite de réception pourra être avancée afin que ces derniers puissent être transmis à l'Agent de registre et de transfert dans les délais. Les investisseurs pourront alors se renseigner sur les heures applicables auprès des agents commerciaux ou des intermédiaires.

Les fonds disponibles doivent être crédités sur un compte ouvert au nom du Fonds dans la devise de référence de la Classe concernée, au plus tard à l'issue de la période spécifiée dans l'Annexe correspondante.

Les règlements peuvent être effectués dans la devise de référence ou (le cas échéant) la Devise alternative, telle que spécifiée dans l'Annexe correspondante, du/des Compartiments concerné(s). Toutefois, l'investisseur peut, dans certains cas autorisés par l'Agent de registre et de transfert, régler le montant de la souscription dans une autre devise, pour autant que celle-ci soit librement convertible dans la devise de référence du/des Compartiment(s) concerné(s). Les opérations de change rendues nécessaires par un règlement dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné seront effectuées pour le compte de l'investisseur et à ses frais.

Le prix par Action sera arrondi vers le haut ou vers le bas à la discrétion des Administrateurs. Des rompus d'Actions pourront être émis jusqu'au millième d'unité au moins. Les droits rattachés aux rompus d'Actions (à l'exception du droit de vote) peuvent être exercés proportionnellement à la fraction d'Action détenue.

Le Fonds se réserve le droit d'annuler une demande de souscription si les fonds disponibles correspondant au montant du règlement n'ont pas été crédités sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les délais spécifiés à l'Annexe correspondante et dans la devise de référence de la Classe concernée (ou la Devise alternative, le cas échéant) ou si les documents requis conformément à la rubrique « Lutte contre le blanchiment de capitaux » ci-dessous ne parviennent pas à l'Agent de registre et de transfert dans les temps.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter, à son entière discrétion, tout ou partie d'une demande de souscription, auquel cas, le produit de la souscription sera intégralement ou partiellement (selon le cas) retourné au souscripteur, lequel devra supporter les risques et les coûts y afférents. Ce remboursement sera effectué dans les meilleurs délais, dans la devise de souscription et sans qu'aucun intérêt ne soit dû.

Dès lors que l'Agent de registre et de transfert a traité et complété les souscriptions dûment remplies par l'investisseur, celles-ci sont irrévocables.

Les Administrateurs peuvent décider, à tout moment et sans préavis, de ne plus accepter de souscriptions en faveur du Fonds ou d'un de ses Compartiments et ce, durant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'ils en conviennent autrement.

Investisseurs institutionnels

Ainsi qu'il est précisé dans les Annexes correspondantes, la vente d'Actions de certaines Classes peut être réservée aux investisseurs institutionnels, tels que visés par les directives ou recommandations émises par l'autorité de tutelle luxembourgeoise (les « Investisseurs institutionnels ») et le Fonds n'émettra ni ne transférera aucune Action de ces Classes en faveur d'un quelconque investisseur ne possédant pas le statut d'Investisseur institutionnel.

Le Fonds peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'il soit établi, sur la base de preuves suffisantes, que l'investisseur a bien le statut d'Investisseur institutionnel.

Souscripteurs inéligibles

Tout souscripteur potentiel d'Actions doit, par le biais du Formulaire de souscription, déclarer et garantir au Fonds qu'il est notamment habilité à acquérir et à détenir des Actions sans enfreindre les lois qui s'appliquent à lui.

Les Actions ne peuvent pas être proposées, émises ou transférées à une personne dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient soumettre le Fonds à un régime fiscal moins avantageux ou lui faire subir d'autres désagréments auxquels il ne devrait pas faire face en temps normal, ou encore entraîner une obligation pour le Fonds de s'enregistrer en vertu d'une quelconque loi américaine sur les valeurs mobilières.

En principe, les Actions ne peuvent pas être émises ou transférées en faveur d'un Ressortissant américain ou pour son compte, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement et pour autant que :

- (a) cette émission ou ce transfert n'entraîne pas une violation de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque Etat des Etats-Unis ;
- (b) cette émission ou ce transfert ne nécessite pas l'enregistrement du Fonds en vertu de la Loi de 1940 ;
- (c) cette émission ou ce transfert ne transforme pas les actifs du Fonds en « *plan assets* » (actifs de plans de retraite) dans le cadre de l'ERISA (*US Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel que modifié) ; et
- (d) cette émission ou ce transfert n'entraîne aucune conséquence réglementaire ou fiscale négative pour le Fonds ou ses Actionnaires.

Tout R ressortissant américain désirant souscrire ou transférer des Actions sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou justificatifs qui peuvent lui être demandés pour s'assurer que ces conditions sont respectées avant que l'émission ou le transfert des Actions concernées puisse être enregistré.

Les Actions sont librement cessibles, dans le respect des conditions exposées ci-dessus. Les Administrateurs peuvent toutefois refuser d'enregistrer un transfert qui aurait pour conséquence que la participation du cédant ou du cessionnaire (selon le cas) soit inférieure au Seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer à l'application d'un Montant minimum de souscription et d'un Seuil de détention minimum.

Le Fonds exigera de chaque Actionnaire nominatif agissant pour le compte d'autres investisseurs que tout transfert de droits rattachés aux Actions s'effectue dans le respect des lois sur les valeurs mobilières applicables dans les juridictions concernées, et que, dans les juridictions non-réglées, le Seuil de détention minimum soit à tout le moins respecté.

Forme des Actions

Les Actions seront émises sous forme nominative. Elles seront inscrites au nom du/des Actionnaire(s) dans un registre constitué par le Fonds. Les Actionnaires ayant souscrit des Actions du Fonds recevront un avis d'opéré, mais aucun certificat d'actions officiel ne sera émis.

Suspension

Les Administrateurs peuvent décider de suspendre le calcul de la VNI de certaines Actions dans les cas énumérés à la section « Informations générales et réglementaires ». Durant cette période de suspension, aucune Action ne sera émise au sein du Compartiment concerné.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Le Fonds a délégué à la Société de gestion les fonctions d'administration et de commercialisation au titre de tous les Compartiments. La Société de gestion ou ses délégataires veilleront par conséquent à ce que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux qui ont été mises en place soient respectées. A ce titre, ils peuvent exiger d'un souscripteur d'Actions qu'il justifie son identité. Selon les cas, cette vérification peut ne pas être exigée lorsque le souscripteur effectue le paiement à partir d'un compte ouvert à son nom auprès d'une institution financière de renom ou lorsque la demande est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces dérogations s'appliqueront uniquement si l'institution financière ou l'intermédiaire en question est basé(e) dans un pays dont les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme sont, de l'avis des autorités luxembourgeoises et de State Street Bank Luxembourg S.A., équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg.

La réglementation en matière de blanchiment de capitaux stipule notamment que l'agent d'administration centrale d'un OPC luxembourgeois est tenu de vérifier l'identité d'un souscripteur, excepté si l'ordre de souscription a été passé par un autre professionnel du secteur financier établi dans un Etat GAFI et que cette personne a déjà certifié l'identité du souscripteur d'une manière conforme à la législation luxembourgeoise.

L'Agent de registre et de transfert avertira les souscripteurs qu'une preuve d'identité est nécessaire, le cas échéant. Les particuliers seront par exemple tenus de remettre une copie de leur passeport ou carte d'identité certifiée conforme par une autorité publique (un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence). Les personnes morales devront, quant à elles, produire une preuve d'enregistrement accompagnée d'une liste certifiée des signataires autorisés ou d'une copie certifiée de leur Acte constitutif (et de tout changement de dénomination éventuel) et de leurs Statuts (ou tout autre document équivalent), ainsi que les noms et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs et bénéficiaires économiques.

Ces informations sont collectées uniquement pour permettre au Fonds de respecter ses obligations légales ; elles ne seront en aucun cas transmises à des personnes non autorisées.

Les détails ci-dessus sont donnés à titre d'exemple uniquement. L'Agent de registre et de transfert peut exiger toutes informations et documents qu'il estime nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur. Les Actions ne seront pas émises tant que l'Agent de registre et de transfert n'aura pas reçu ou ne sera pas satisfait de toutes les informations et tous les documents requis afin de vérifier l'identité d'un souscripteur. Dans le cas où les documents requis aux fins d'identification ne seraient pas transmis, les demandes de souscription et/ou de rachat seraient annulées et/ou suspendues.

Tout souscripteur d'Actions accepte que l'Agent de registre et de transfert ne puisse être tenu responsable de pertes résultant de l'impossibilité de traiter la demande de souscription d'Actions dans le cas où les informations et documents demandés par ce dernier n'ont pas été remis par le souscripteur.

RACHATS

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires. Pour ce faire, les Actionnaires sont tenus de compléter une demande de rachat et de la remettre à l'Agent de registre et de transfert (i) par courrier postal, (ii) par facsimilé, (iii) au format électronique prévu. Il n'y aura aucune confirmation par courrier postal dans le cas où l'Actionnaire a donné une instruction de règlement automatique à l'Agent de registre et de transfert. Dans le cas d'Actions détenues en commun, chaque Actionnaire devra remplir une demande de rachat. Toutes les demandes de rachat doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert avant l'heure spécifiée dans l'Annexe correspondante un quelconque Jour d'évaluation, faute de quoi la demande de rachat sera traitée le Jour d'évaluation suivant et les Actions vendues au Prix de rachat applicable ce Jour d'évaluation.

Une Commission de rachat peut être prélevée, auquel cas il en sera fait mention à l'Annexe correspondante. Dans certaines conditions et sauf mention contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné, les Administrateurs peuvent ajuster la VNI par Action applicable au Prix de rachat. Cette opération est décrite ci-dessous dans la section « Ajustement de la VNI ». Dans tous les cas, les ajustements réalisés sur la VNI par Action applicable un certain Jour d'évaluation doivent être identiques pour toutes les Actions rachetées ce même jour.

Si une demande de rachat porte sur plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, le Fonds aura le droit de limiter les rachats à concurrence dudit seuil de 10 %. Cette mesure s'appliquera à tous les Actionnaires demandant le rachat d'Actions lors d'un même Jour d'évaluation ; de cette façon, chaque Actionnaire verra sa demande de rachat honorée dans les mêmes proportions. Le solde des demandes de rachat sera traité par le Fonds le jour suivant l'acceptation des demandes de rachat, ici aussi à concurrence de 10 % de la VNI du Compartiment concerné. Ces demandes de rachat seront alors traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat ultérieures.

Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent demander à l'Actionnaire d'accepter un « rachat en nature », c'est-à-dire sous la forme d'un portefeuille d'actions d'une valeur équivalente au produit de rachat. Si tel est le cas, l'investisseur devra marquer son accord exprès pour un remboursement en nature. Il n'y est toutefois pas obligé et peut toujours demander à ce que le produit de rachat lui soit versé en numéraire dans la devise de référence de la Classe concernée. S'il accepte le rachat en nature, il recevra, dans la mesure du possible, une sélection représentative des actifs de la Classe concernée au prorata du nombre d'Actions rachetées, et les Administrateurs devront s'assurer que les Actionnaires restants ne subiront aucune perte en conséquence. La valeur du rachat en nature sera certifiée dans un rapport établi par le Réviseur d'entreprises du Fonds conformément à la loi luxembourgeoise. Cependant, si le rachat en nature correspond exactement au prorata de la part des investissements de l'Actionnaire,

aucun rapport de révision ne sera exigé. L'Actionnaire qui rachète ses Actions supporte en principe les coûts afférents au rachat en nature (principalement les coûts relatifs à la rédaction d'un rapport de révision, le cas échéant), sauf lorsque les Administrateurs estiment que le rachat en nature sert ou protège les intérêts du Fonds.

Une fois la demande de rachat introduite, elle devient irrévocable. Les Actions rachetées par le Fonds sont alors annulées.

Le règlement du produit de rachat sera effectué au plus tard à l'issue de la période indiquée dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné. Le règlement sera effectué dans la devise de référence (ou, le cas échéant, dans la Devise alternative si l'Actionnaire le souhaite) de la Classe concernée via le transfert du produit de rachat sur le compte bancaire mentionné sur le Formulaire de souscription de l'Actionnaire concerné ou sur tout autre document que celui-ci aura transmis à l'Agent de registre et de transfert.

Suspension

Les Administrateurs peuvent décider de suspendre le calcul de la VNI de certaines Actions dans les cas énumérés à la section « Informations générales et réglementaires ». Durant cette période de suspension, aucune Action du Compartiment concerné ne pourra être rachetée.

Rachats forcés

Les Administrateurs peuvent exiger le rachat forcé de toutes les Actions détenues par ou pour le compte de tout Actionnaire qu'ils considèrent être ou en passe de devenir un Souscripteur inéligible tel que décrit à la section « Souscriptions ». Le Fonds se réserve également le droit d'exiger le rachat forcé de toutes les Actions détenues par un Actionnaire au sein d'un Compartiment lorsque sa participation est tombée en dessous du Seuil de détention minimum applicable audit Compartiment.

Les Actionnaires sont tenus d'avertir immédiatement l'Agent de registre et de transfert s'ils deviennent Ressortissants américains ou s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain.

Lorsque les Administrateurs prennent connaissance du fait qu'un Actionnaire (A) est un Ressortissant américain ou détient des Actions pour le compte ou au profit de l'un d'eux de telle sorte que le nombre de Ressortissants américains connus des Administrateurs comme étant des bénéficiaires économiques aux termes de la Loi de 1940 est supérieur à 99 ou à tout autre nombre fixé par les Administrateurs en tant que de besoin ; (B) détient des Actions en contravention d'une loi ou d'un règlement dans des circonstances qui causent ou peuvent causer des désagréments réglementaires, fiscaux, pécuniaires ou administratifs conséquents pour le

Fonds ou ses Actionnaires, y compris, notamment, une situation dans laquelle plus de 25 % des Actions sont détenues par des investisseurs éligibles au « *benefit plan* » ; ou (C) n'a pas pu fournir les informations et documents exigés par les Administrateurs dans les 10 jours, ces derniers peuvent (i) exiger de l'Actionnaire concerné qu'il demande le rachat de ses Actions ou les transfère à une personne qualifiée ou habilitée à les posséder ou (ii) racheter lesdites Actions.

S'il apparaît à un quelconque moment qu'un détenteur d'Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels ne possède pas ce statut, le Fonds rachètera les Actions concernées conformément aux dispositions susmentionnées ou les convertira en Actions d'une Classe accessible aux autres investisseurs (à condition qu'une telle Classe aux caractéristiques similaires existe) et en avisera l'Actionnaire.

Toute personne ayant pris conscience qu'elle détient des Actions en contravention d'une des dispositions susmentionnées et qui ne parvient pas à les transférer ou à faire procéder à leur rachat en conséquence sera tenue de dédommager et mettre hors de cause la Société de gestion, chacun des Administrateurs, le Fonds, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Gestionnaire ainsi que les Actionnaires du Fonds (les « Parties dédommagées ») au titre de toutes réclamations, plaintes, poursuites judiciaires, responsabilités, dommages, pertes, coûts et frais directement ou indirectement subis ou encourus par ces derniers et résultant de ou en rapport avec l'incapacité de cette personne à remplir ses obligations conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

CONVERSIONS

Sauf mention contraire indiquée dans une Annexe ou suspension du calcul de la VNI des Actions concernées, les Actionnaires pourront convertir tout ou partie de leurs Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment donné en Actions d'une autre Classe au sein de ce même Compartiment ou d'un autre Compartiment en introduisant une demande de conversion selon la même procédure que lorsqu'ils introduisent une demande de rachat. Cependant, toute conversion d'Actions doit se faire dans le respect des conditions (y compris en ce qui concerne les montants de souscription et de détention minimums) applicables à la Classe dans laquelle les Actions sont converties. Par conséquent, si suite à cette conversion, la participation que détient un Actionnaire dans la nouvelle Classe s'avère inférieure au Seuil de détention minimum y applicable, les Administrateurs pourront rejeter la demande de conversion, auquel cas ils en informeront l'Actionnaire. De la même manière, si la participation que détient un Actionnaire dans la Classe initiale tombe sous le Seuil de détention minimum y applicable du fait de la conversion de ses Actions, les Administrateurs pourront considérer que l'Actionnaire a demandé la conversion de toutes ses Actions.

Le nombre d'Actions émises au titre d'une conversion sera déterminé sur la base des VNI respectives des Classes concernées, telles que calculées le Jour d'évaluation où la demande de conversion a été acceptée.

S'il n'existe aucun Jour d'évaluation commun aux deux Classes, la conversion sera effectuée sur la base de la prochaine VNI déterminée pour chaque Classe respectivement.

Dans certaines conditions et sauf mention contraire dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné, les Administrateurs peuvent ajuster la VNI par Action applicable au prix de conversion. Cette opération est décrite ci-dessous dans la section « Ajustement de la VNI ». Dans tous les cas, les ajustements réalisés sur la VNI par Action applicable un certain Jour d'évaluation doivent être identiques pour toutes les Actions converties ce même jour.

AJUSTEMENT DE LA VNI

Dans certains cas, notamment lors de transactions de grande envergure, les coûts d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent nuire aux intérêts des Actionnaires d'un Compartiment. Afin d'éviter cet effet pervers appelé « dilution », les Administrateurs peuvent, un quelconque Jour d'évaluation, autoriser un ajustement de la VNI par Action pour tenir compte des frais de transaction effectifs et autres frais et charges fiscales dus lors de l'acquisition effective ou de la cession d'actifs du Compartiment concerné lorsque les flux de capitaux nets entrants ou sortants excèdent, du fait des volumes de souscription, rachat ou conversion, une proportion des actifs nets du Compartiment (le « Seuil ») déterminée en tant que de besoin par les Administrateurs.

Description de la procédure d'ajustement de la VNI :

Si, au cours d'un quelconque Jour d'évaluation, les mouvements de capitaux nets entraînent un flux d'actifs entrant supérieur au Seuil applicable au Compartiment concerné, la VNI utilisée pour exécuter les souscriptions, rachats et conversions des Actions dudit Compartiment sera ajustée à la hausse dans des proportions déterminées par les Administrateurs.

Si, au cours d'un quelconque Jour d'évaluation, les mouvements de capitaux nets entraînent un flux d'actifs sortant supérieur au Seuil applicable au Compartiment concerné, la VNI utilisée pour exécuter les souscriptions, rachats et conversions des Actions dudit Compartiment sera ajustée à la baisse dans des proportions déterminées par les Administrateurs.

La valeur de l'ajustement ne pourra pas excéder 1 % de la VNI du Compartiment.

PRATIQUES DE MARKET TIMING ET DE FREQUENT TRADING

Sous réserve qu'il en soit avisé, le Fonds ne permettra pas que des opérations soient associées à des pratiques de *market timing* ou *frequent trading*, dès lors que de telles pratiques pourraient nuire aux intérêts de tous les Actionnaires.

Pour les besoins de cette section, le terme *market timing* désigne les souscriptions, conversions et rachats portant sur les différentes Classes d'Actions (que ces opérations soient effectuées seules ou ensemble à quelque moment que ce soit par une ou plusieurs personnes) et qui visent, ou peuvent raisonnablement être considérées comme visant, des profits par le biais d'arbitrages ou de techniques de *market timing*. Le terme *Frequent trading* désigne les souscriptions, conversions ou rachats portant sur différentes Classes d'Actions (que ces opérations soient effectuées seules ou ensemble, à quelque moment que ce soit par une ou plusieurs personnes) qui, de par leur fréquence ou leur taille, peuvent provoquer une augmentation telle des charges opérationnelles du Compartiment concerné que l'on peut raisonnablement estimer qu'il y a préjudice pour les intérêts des autres Actionnaires dudit Compartiment.

Il n'est dès lors pas exclu que les Administrateurs, s'ils le jugent approprié, mettent en œuvre ou fassent le nécessaire pour que soit mise en œuvre l'une des mesures suivantes, voire les deux :

- Les Actions qui sont détenues conjointement ou qui sont sous contrôle commun pourront être regroupées afin de déterminer si un ou plusieurs individus peuvent être associés à des pratiques de *market timing*. Les Administrateurs se réservent dès lors le droit de rejeter toute demande de conversion et/ou de souscription d'Actions en provenance d'investisseurs soupçonnés de pratiquer le *market timing* ou le *frequent trading*.
- Si un Compartiment est essentiellement investi sur des marchés qui sont fermés lors de l'évaluation de ses actifs, les Administrateurs peuvent, en période de volatilité des marchés et par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessous dans la section « Valeur Nette d'Inventaire », autoriser un ajustement de la VNI par Action afin de refléter plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment lors de l'évaluation.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions seront calculés et publiés par les Administrateurs dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée ainsi que dans les Devises alternatives applicables (telles que spécifiées dans les Annexes), auquel cas les taux de change utilisés seront ceux en vigueur au Jour d'évaluation concerné, selon une fréquence déterminée pour chaque Compartiment dans l'Annexe correspondante.

La VNI par Action de chaque Jour d'évaluation sera calculée au centième d'unité au moins dans la devise de référence de la Classe concernée et dans la Devise alternative applicable (le cas échéant), en divisant la VNI de ladite Classe par le nombre d'Actions de cette Classe en circulation ledit Jour d'évaluation.

La VNI de chaque Classe sera déterminée en déduisant de la valeur totale des actifs attribuables à la Classe concernée toutes les créances et tous les engagements attribuables à celle-ci.

Dans la mesure du possible, les dépenses, commissions et revenus seront provisionnés chaque Jour d'évaluation.

Les éléments d'actif et de passif du Fonds seront évalués conformément aux principes suivants :

- (a) la valeur des titres cotés sur des Marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public sera déterminée sur la base de leur dernier cours disponible ; s'agissant des titres cotés sur plusieurs marchés, le dernier cours disponible sur leur marché principal de cotation sera retenu. Si le dernier cours disponible pour un titre donné ne reflète pas sa juste valeur de marché, il sera évalué sur la base de sa valeur probable de réalisation que les Administrateurs estimeront prudent de retenir ;
- (b) les titres qui ne sont pas cotés sur des Marchés réglementés en fonctionnement régulier reconnus et ouverts au public seront évalués sur la base de leur dernier cours disponible. Si le dernier cours disponible pour un titre donné ne reflète pas sa juste valeur de marché, il sera évalué par les Administrateurs sur la base de la valeur probable de réalisation qu'ils estimeront prudent de retenir ;
- (c) les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (en fin de séance ou *intraday*) en tenant compte des caractéristiques des engagements sous-jacents ;
- (d) les actions ou parts de fonds d'investissements sous-jacents de type ouvert seront évaluées à leur dernier cours disponible ;
- (e) les avoirs liquides et les instruments du marché monétaire pourront être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou selon le principe du coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, seront évalués de la même manière. Les investissements à court terme dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an peuvent être évalués (i) à leur valeur de marché, ou (ii) si la valeur de marché n'est pas disponible ou représentative, selon le principe du coût amorti ;

- (f) la valeur des liquidités en circulation ou en dépôt, des effets et traites à vue et des comptes exigibles, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, comme expliqué ci-dessus, et non encore reçus, sera considérée comme étant leur montant total, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur soit intégralement versée ou perçue, auquel cas leur valeur sera déterminée après déduction du montant que les Administrateurs estiment approprié dans une telle hypothèse pour refléter leur valeur réelle.

Dans l'hypothèse où des circonstances extraordinaires rendraient une telle évaluation impraticable ou inadéquate, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, avec prudence et bonne foi, employer d'autres méthodes d'évaluation s'ils considèrent qu'elles reflètent mieux la valeur des actifs susmentionnés et qu'elles sont conformes à la pratique comptable, de manière à obtenir une évaluation sincère des actifs du Fonds.

La valeur des actifs libellés dans une autre devise que la devise de référence d'un Compartiment doit être déterminée en tenant compte du taux de change en vigueur au moment du calcul de la VNI.

La Société de gestion a délégué à l'Agent administratif le calcul de la VNI et de la VNI par Action.

Les éléments d'actif et de passif du Fonds doivent être alloués de manière à garantir que les produits résultant de l'émission des Actions d'un Compartiment spécifique soient effectivement attribués à ce Compartiment. La totalité des avoirs et engagements d'un Compartiment spécifique, de même que ses revenus et dépenses, doivent être attribués à ce Compartiment. Les éléments d'actif et de passif qui ne peuvent pas être alloués à un Compartiment en particulier seront attribués à tous les Compartiments au prorata de leur VNI respective. La proportion du total des actifs nets attribuable à chaque Compartiment sera réduite, le cas échéant, du montant des distributions aux Actionnaires et des dépenses effectuées.

Les droits des investisseurs et des créanciers à l'égard d'un Compartiment ou qui résultent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment portent exclusivement sur les actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment peuvent servir uniquement à satisfaire les droits des Actionnaires de ce Compartiment et à désintéresser les créanciers dont la créance est née de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce même Compartiment. Dans le cadre des relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte.

CHARGES ET FRAIS

La Société de gestion percevra une Commission de gestion en rémunération de ses services. Le montant de cette commission, exprimé en pourcentage de la VNI, est spécifié dans l'Annexe correspondante.

La Société de gestion pourra également percevoir une commission de surperformance dont le taux sera soumis aux limites fixées dans les Annexes (la « Commission de surperformance »). La Commission de surperformance sera calculée, pour chaque Classe du Compartiment concerné, sur la base d'un indice de référence et d'un *high water mark*. Le *high water mark* est défini comme le niveau au-delà duquel la Commission de surperformance devient due. Le *high water mark* correspondra à la plus grande des deux valeurs suivantes : la VNI telle que calculée au moment du lancement de la Classe considérée et la dernière VNI au titre de laquelle une Commission de surperformance a été versée (le « Niveau de réinitialisation »).

La Commission de surperformance due au titre de chaque Classe du Compartiment concerné sera calculée comme suit :

- (i) Chaque Jour d'évaluation, l'évolution de la VNI par Action de chaque Classe est comparée à celle de l'indice de référence applicable.
- (ii) Si la différence déterminée conformément au point (i) ci-dessus est positive, celle-ci sera multipliée par le taux auquel est calculée la Commission de surperformance (le « Taux de la Commission de surperformance ») et le montant ainsi obtenu sera ajouté à la Commission de surperformance par Action provisionnée depuis le début de l'exercice considéré. Si la différence déterminée conformément au point (i) ci-dessus est négative, celle-ci sera multipliée par le taux auquel est calculée la Commission de surperformance et le montant ainsi obtenu sera déduit de la Commission de surperformance par Action provisionnée depuis le début de l'exercice considéré.
- (iii) Les provisions effectuées au titre de la Commission de surperformance ne pourront en aucun cas être négatives. Si, à un quelconque moment d'un trimestre donné, le montant des provisions effectuées au titre de la Commission de surperformance s'avérait nul, aucune provision supplémentaire ne serait comptabilisée tant que la performance de la Classe n'aura pas enregistré une augmentation supérieure à celle de l'indice de référence par rapport au Niveau de réinitialisation.
- (iv) Le recours au *high water mark* permet de s'assurer qu'après une ou plusieurs années de sous-performance par rapport à l'indice de référence monétaire, la Société de gestion ne pourra percevoir aucune Commission de surperformance tant que la VNI par Action n'aura pas atteint le Niveau de réinitialisation.

- (v) Si nécessaire, des ajustements seront effectués au titre des ventes, rachats, dividendes et conversions de devises, selon le cas. En outre, la Commission de surperformance pourra être ajustée en cas de modification de la méthode suivant laquelle l'indice est calculé ou publié ou si celui-ci venait à être rebasé.

S'il y a lieu de verser une Commission de surperformance, celle-ci sera prélevée sur les actifs de la Classe concernée du Compartiment considéré le dernier Jour d'évaluation de chaque exercice ou à la date de liquidation ou de fusion du Compartiment, selon le cas.

Sauf mention contraire dans les Annexes, le terme « Période » désigne une année calendaire, c'est-à-dire toute année comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Toutefois, pour chaque Classe d'Actions, la première période débutera le jour de son lancement et se terminera le 31 décembre.

Si des Actions sont rachetées ou converties en Actions d'un autre Compartiment un quelconque Jour d'évaluation, la part de la Commission de surperformance (le cas échéant) provisionnée depuis le début de la Période au titre desdites Actions sera figée et constituera une dette envers la Société de gestion dès la fin de la Période.

La Société de gestion prélèvera la rémunération du Gestionnaire sur la commission qu'elle perçoit du Fonds.

Les frais et charges payables à State Street Bank Luxembourg S.A. sont calculés selon les modalités décrites à l'Annexe correspondante. State Street Bank Luxembourg S.A. pourra prétendre au remboursement de ses dépenses courantes raisonnablement encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Les autres frais supportés par le Fonds ou ses différents Compartiments ou Classes incluent :

- les frais de constitution du Fonds et des Compartiments. Les frais de constitution du Fonds s'élèvent à environ 50 000 EUR. Si d'autres Compartiments venaient à être créés, ils supporteraient, en principe, leurs propres frais de constitution. Les frais de constitution peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être amortis de manière linéaire sur 5 ans à partir de la date à laquelle le Fonds/Compartiment a commencé ses activités. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, écourter la période sur laquelle les coûts sont amortis ;
- la taxe d'abonnement visée à la section « Fiscalité » ci-après ;
- les frais et dépenses relatifs aux prestations de la Société de gestion ;

- les honoraires des directeurs, réviseurs et conseillers légaux, les coûts relatifs à la préparation, l'impression et la distribution de tous les prospectus, memoranda, rapports et autres documents nécessaires qui concernent le Fonds, les frais inhérents à l'enregistrement du Fonds et au maintien de son enregistrement auprès de toutes les agences gouvernementales et bourses de valeurs, les frais de publication des VNI et les dépenses opérationnelles, ainsi que les frais de tenue des assemblées d'Actionnaires ; et
- toute dépense additionnelle courante.

RAPPORTS ET ETATS FINANCIERS

L'exercice financier du Fonds est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice financier sera clôturé le 31 décembre 2008.

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés contiendront les états financiers consolidés du Fonds exprimés en euros, sa devise de référence, ainsi que des informations financières relatives à chaque Compartiment exprimées dans leur devise de référence respective.

Le premier rapport publié par le Fonds sera un rapport semestriel non révisé arrêté au 30 juin 2008.

Vous pouvez obtenir gratuitement des copies des rapports annuels et semestriels et des états financiers auprès du siège social du Fonds.

AFFECTATION DES RESULTATS

Sauf mention contraire dans l'Annexe correspondante, les Actions sont en principe émises sous la forme d'actions de capitalisation (à savoir que leurs revenus sont réinvestis).

Chaque Compartiment peut toutefois émettre des Actions donnant droit au paiement régulier de dividendes. Celles-ci sont reconnaissables au suffixe (« dist. »).

Si un dividende est déclaré par le Fonds, il sera versé à chaque Actionnaire à qui il est dû dans la devise du Compartiment ou de la Classe concerné(e), sur le compte mentionné sur le Formulaire de souscription. Dans le cas d'Actions détenues en commun, le montant dû sera versé à l'Actionnaire apparaissant en premier lieu sur le registre. Les Actionnaires peuvent toutefois demander, via notification dans le Formulaire de souscription, que les dividendes d'Actions de distribution soient réinvestis via la souscription d'Actions de distribution supplémentaires du Compartiment et de la Classe auquel/à laquelle ils se rapportent.

Le paiement de dividendes peut faire l'objet de restrictions légales dès lors qu'il ne peut pas faire tomber les actifs nets du Fonds en dessous du minimum requis par la loi luxembourgeoise.

Les dividendes déclarés n'ayant pas été réclamés après cinq ans à compter de la date de déclaration seront forclos et reversés au Compartiment ou à la Classe au titre duquel ou de laquelle ils ont été déclarés.

Cependant, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à cinquante euros (50 EUR) ou l'équivalent dans une autre devise ou à tout autre montant que les Administrateurs détermineront. Pareil montant sera automatiquement réinvesti.

FISCALITE

Les informations suivantes sont basées sur l'interprétation du Fonds de certains aspects de la loi et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sur les conseils qu'il a reçus à cet égard. Rien ne garantit que le régime fiscal applicable à la date du présent Prospectus ou au moment de la souscription d'Actions restera valable indéfiniment.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier en ce qui concerne les implications fiscales ou autres pouvant résulter de la souscription, de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des Actions du Fonds en vertu de la législation en vigueur dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Le Fonds

Selon la loi et l'usage en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur le revenu et aucune retenue à la source n'est prélevée sur les dividendes qu'il verse (le cas échéant). Cependant, le Fonds est redevable d'une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05 % de ses actifs nets. Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la base de sa VNI à la fin du trimestre considéré. Une taxe d'abonnement réduite correspondant à 0,01 % des actifs nets sera appliquée aux Classes d'Actions destinées exclusivement aux Investisseurs institutionnels. Cette taxe ne s'applique toutefois pas lorsque les actifs du Fonds sont investis dans des fonds d'investissement établis au Luxembourg.

Hormis un impôt unique d'un montant de 1 250 euros versé lors de sa constitution, le Fonds n'est soumis au Luxembourg à aucun droit de timbre ni aucune autre taxe au titre de l'émission de ses Actions.

En vertu des lois et pratiques en vigueur, il est permis de penser qu'aucun impôt luxembourgeois ne sera prélevé sur les plus-values réalisées ou non sur les actifs du Fonds.

Actionnaires

Selon la législation en vigueur, les Actionnaires ne sont soumis à aucune retenue à la source ou impôt quelconque sur les plus-values, revenus, successions ou héritages au Luxembourg (excepté lorsqu'il s'agit de (i) personnes domiciliées, résidentes, ou ayant un établissement permanent au Luxembourg ou de (ii) personnes ne résidant pas au Luxembourg qui détiennent 10 % ou plus du capital social du Fonds et qui cèdent tout ou partie de leur participation dans un délai de 6 mois à compter de la date de son acquisition ou (iii) dans certains cas peu courants, de certains anciens résidents luxembourgeois qui détiennent 10 % ou plus des Actions du Fonds).

Union européenne – considérations fiscales

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 3 juin 2003, la Directive européenne (Directive 2003/48/CE du Conseil) relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « Directive »). En vertu de cette Directive, les Etats membres de l'UE seront tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations sur les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés versés dans leur juridiction par un agent payeur (tel que défini par la Directive) à un individu résidant dans cet autre Etat membre de l'UE. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont opté pour un système de retenue à la source pendant une période transitoire. La Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin, Jersey, Guernesey, l'Ile de Man ainsi que les territoires dépendants ou associés des Caraïbes ont également introduit des mesures équivalentes en termes d'échange d'informations ou, pendant la période transitoire, de retenue à la source.

La Directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005 (la « Loi sur la fiscalité de l'épargne »).

Les dividendes distribués par un Compartiment du Fonds tomberont dans le champ d'application de la Directive et de la Loi sur la fiscalité de l'épargne si plus de 15 % des actifs dudit Compartiment sont investis en titres de créance (tels que définis par la Loi sur la fiscalité de l'épargne). Les produits encaissés par les Actionnaires lors du rachat ou de la cession de leurs Actions d'un Compartiment donné tomberont dans le champ d'application de la Directive et de la Loi sur la fiscalité de l'épargne si plus de 40 % des actifs du Compartiment en question sont investis en titres de créance. Pour les besoins des présentes, ces Compartiments seront désignés ci-après les « Compartiments affectés ».

Le taux de retenue à la source appliqué s'élèvera à 20 % jusqu'au 30 juin 2011 et à 35 % à partir du 1^{er} juillet 2011.

Par conséquent, si un agent payeur situé au Luxembourg procède au versement de dividendes ou d'un produit de rachat au titre d'un Compartiment affecté directement en faveur d'un Actionnaire résidant ou ayant établi sa résidence fiscale dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un des territoires dépendants ou associés mentionnés ci-dessus, ce montant fera l'objet d'une retenue à la source au taux indiqué ci-avant, conformément au paragraphe ci-dessous.

Aucune retenue à la source ne sera appliquée par l'agent payeur au Luxembourg pour autant que l'actionnaire concerné (i) ait expressément autorisé l'agent payeur à communiquer les informations relatives à ses investissements aux autorités fiscales selon les dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité de l'épargne ou (ii) ait présenté à l'agent payeur un certificat établi au format requis par ladite Loi délivré par les autorités fiscales compétentes de son Etat de résidence.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription d'Actions si les informations fournies par l'investisseur potentiel sont jugées insuffisantes aux termes de la Loi sur la fiscalité de l'épargne ou de la Directive.

Les informations qui précèdent sont une synthèse des implications de la Directive et de la Loi sur la fiscalité de l'épargne, basée sur leur interprétation actuelle, et ne sont nullement exhaustives. Ladite synthèse ne constitue en aucun cas un quelconque conseil en matière fiscale ou de placement et les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal pour appréhender pleinement les répercussions de la Directive et de la Loi sur la fiscalité de l'épargne sur leur situation personnelle.

Généralités

La perception de dividendes (le cas échéant) par les Actionnaires, le rachat ou le transfert d'Actions et toute distribution découlant d'une liquidation du Fonds peuvent entraîner des obligations fiscales pour les Actionnaires, conformément au régime fiscal applicable dans les pays où ils sont résidents, citoyens ou domiciliés. Les Actionnaires citoyens ou résidents de certains pays dont la législation est défavorable aux fonds *offshore* peuvent présenter un passif exigible au titre des revenus et plus-values non-distribués du Fonds. Les Administrateurs, le Fonds et chacun des agents du Fonds déclinent toute responsabilité liée à la situation fiscale individuelle des Actionnaires.

INFORMATIONS GENERALES ET REGLEMENTAIRES

Les informations contenues dans cette section incluent un résumé de certaines dispositions des Statuts et des Conventions importantes décrites ci-dessous et sont fournies sous réserve des dispositions générales de chacun de ces documents.

1. **Le Fonds**

Le Fonds a été constitué le 10 avril 2008 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert à compartiments multiples. La durée de vie des Compartiments peut, quant à elle, être limitée. Lors de la constitution, le capital social entièrement souscrit et libéré s'élevait à 31 000 euros. Un capital équivalant à 1 250 000 euros doit être atteint dans les six mois suivant l'autorisation du Fonds. Le Fonds a désigné une société de gestion conformément au chapitre 13 de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les Statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (« Le Mémorial ») le 30 avril 2008 et sont déposés au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg.

Le Fonds propose aux investisseurs une gamme de Compartiments au sein d'une seule et même structure d'investissement. Ces Compartiments sont gérés individuellement et se distinguent essentiellement par une politique d'investissement spécifique et/ou par leur devise de dénomination.

2. **Capital social**

Le capital du Fonds sera toujours égal à la valeur de ses actifs nets. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Les Actions ne s'accompagnent d'aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière donne droit à un vote à toute assemblée des Actionnaires.

3. **Suspension temporaire du calcul de la VNI et des souscriptions, rachats et conversions d'Actions**

Les Administrateurs peuvent suspendre à tout moment le calcul de la VNI et partant, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions s'ils estiment que des circonstances exceptionnelles le justifient. De telles circonstances peuvent survenir :

- (a) lors de toute période pendant laquelle un des principaux marchés ou une des principales bourses de valeurs où une partie substantielle des placements du Compartiment concerné sont cotés ou négociés est fermé, pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire, ou lorsque les transactions y sont soumises à des restrictions importantes ou sont suspendues ;
- (b) en cas d'existence d'une situation constituant un cas d'urgence à la suite duquel la cession ou l'évaluation d'actifs détenus par le Compartiment concerné est impossible, imprécise ou porterait gravement atteinte aux intérêts des actionnaires du Fonds ;

- (c) en cas d'interruption des moyens de communication habituellement employés pour déterminer le prix des investissements du Compartiment concerné ou les cours sur un marché ou une bourse de valeurs quelconque ;
- (d) lors de toute période durant laquelle le Fonds est incapable de rapatrier les capitaux nécessaires au paiement des produits des rachats d'Actions ou durant laquelle les transferts de fonds impliqués dans des opérations de réalisation ou d'acquisition d'investissements, ou de paiement de produits de rachats d'Actions, ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux.

Aucune Action ne sera émise, rachetée ou convertie tant que le calcul de la VNI sera suspendu. Dans ce cas, les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions peuvent être retirées, à condition qu'un avis d'annulation soit adressé à l'Agent de registre et de transfert avant la fin de la période de suspension. Si elles ne sont pas retirées, les demandes de souscription, rachat et conversion d'Actions seront exécutées le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension, sur la base des prix de souscription, de rachat ou de conversion (le cas échéant) en vigueur à cette date.

Un avis de suspension sera publié dans un journal luxembourgeois si les Administrateurs estiment qu'elle est susceptible de se prolonger au-delà de 5 Jours ouvrés et toutes les personnes ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions en seront informées. Les Administrateurs peuvent également, à leur entière discrétion, décider de diffuser des avis en ce sens dans tout organe de presse de pays où les Actions du Fonds sont commercialisées.

4. Publication des prix

La VNI par Action de chaque Classe, ainsi que le Prix de souscription et le Prix de rachat peuvent être obtenus auprès du siège social du Fonds, sur le site www.dfinvestments.eu et dans tout organe de presse choisi par les Administrateurs en tant que de besoin. Une liste complète des données publiées peut être obtenue sur demande auprès du siège social.

5. Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social du Fonds à Luxembourg (ou à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation) le dernier jeudi du mois d'avril de chaque année à 11h (CET), ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire au Luxembourg, le jour ouvré bancaire précédent. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2009. Les convocations à toutes les assemblées générales

seront publiées dans le Mémorial conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise et dans tout autre organe de presse choisi par les Administrateurs. Ces convocations indiqueront l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les modalités de participation et rappelleront les prescriptions légales luxembourgeoises en matière de quorum et de majorité applicables à l'assemblée. Les exigences en matière de présence, de quorum et de majorité aux assemblées générales sont celles stipulées aux articles 67, 67-1 et 68 de la Loi du 10 août 1915 (telle que modifiée) du Grand-Duché de Luxembourg et dans les Statuts du Fonds.

Les questions relatives à un Compartiment spécifique, comme par exemple la décision de payer ou non un dividende, peuvent être votées par les Actionnaires dudit Compartiment réunis en assemblée générale. Toute modification des Statuts affectant les droits des Actionnaires d'un Compartiment particulier devra être approuvée tant par les Actionnaires du Fonds que par les Actionnaires du Compartiment concerné.

6. Liquidation

Le Fonds peut être liquidé sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée sera convoquée si la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds tombe en dessous des niveaux respectifs de deux-tiers ou un quart du capital minimum requis par la loi luxembourgeoise. Lors de cette assemblée, la décision de liquider le Fonds sera prise conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi du 20 décembre 2002.

La liquidation sera menée à bien dans le respect des dispositions de la loi luxembourgeoise qui énonce les mesures à prendre afin de permettre aux Actionnaires de participer au produit de la liquidation et prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de tout montant non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits sont susceptibles d'être forclos conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

7. Dissolution et fusion de Compartiments

Les Compartiments seront automatiquement dissouts à l'issue de la période prévue à l'Annexe correspondante.

Un Compartiment peut également être dissout par le biais d'un rachat forcé de ses Actions décidé par les Administrateurs :

- (a) si la VNI du Compartiment concerné est tombée en dessous du seuil de 20 millions d'euros ou l'équivalent dans une autre devise ; ou
- (b) si l'évolution du contexte économique ou politique affectant le Compartiment concerné cause un préjudice important aux investissements dudit Compartiment ;
ou
- (c) afin de procéder à une rationalisation économique.

Le Prix de rachat correspondra à la VNI par Action (qui tient compte de la valeur de réalisation effective des investissements et des coûts y afférents) calculée au Jour d'évaluation au cours duquel la dissolution prendra effet.

Avant la date effective du rachat forcé, le Fonds enverra aux propriétaires des Actions concernées un avis écrit qui indiquera les raisons de la dissolution et la procédure des opérations de rachat. La notification aux Actionnaires sera effectuée par écrit. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour assurer un traitement équitable entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions avant la date effective du rachat forcé. Dans ce cas, le prix appliqué tiendra compte de la valeur de réalisation effective des investissements et des coûts y afférents.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs par le paragraphe précédent, une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment quel qu'il soit peut, sur proposition des Administrateurs, décider de racheter toutes les Actions dudit Compartiment et de rembourser aux Actionnaires la VNI de leurs Actions (qui tiendra compte de la valeur de réalisation effective des investissements et des coûts y afférents) calculée au Jour d'évaluation au cours duquel la décision prendra effet. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour une telle assemblée générale et les résolutions, à moins qu'elles ne débouchent sur la dissolution du Fonds, seront adoptées à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés auprès de la Banque dépositaire pour une période de six mois ; passé ce délai, ils seront déposés auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg pour le compte de leurs ayants droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Dans les conditions énoncées dans le premier paragraphe de la présente section, les Administrateurs peuvent décider d'allouer les actifs de tout Compartiment à un autre Compartiment du Fonds ou un autre organisme de placement collectif luxembourgeois soumis à la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 et de convertir les Actions du Compartiment concerné en Actions de cet autre Compartiment ou organisme de placement collectif luxembourgeois (après avoir procédé à une scission ou une fusion, le cas échéant, et au règlement en faveur des Actionnaires des rompus d'Actions éventuels). Une telle décision sera notifiée aux Actionnaires concernés (auquel cas, la notification contiendra également des informations concernant l'autre Compartiment ou organisme de placement collectif luxembourgeois) un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, durant cette période. En cas d'apport à un autre organisme de placement collectif, la fusion n'engagera que les Actionnaires du Compartiment concerné qui l'auront expressément acceptée.

8. Conventions importantes

Les conventions suivantes (autres que celles conclues dans le cadre de la gestion courante) ont été conclues par le Fonds et revêtent ou peuvent revêtir un caractère essentiel :

- (A) convention conclue le 10 avril 2008 entre le Fonds et la Société de gestion, en vertu de laquelle cette dernière a été désignée, sous le contrôle général des Administrateurs, afin de fournir sur une base journalière des services d'administration, de marketing, de gestion d'investissements et de conseil au titre de tous les Compartiments du Fonds.
- (B) convention conclue le 10 avril 2008 entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire en vertu de laquelle ce dernier a été désigné, sous le contrôle général de la Société de gestion, afin de gérer les investissements du Fonds.
- (C) convention conclue le 10 avril 2008 entre le Fonds et State Street Bank Luxembourg S.A., en vertu de laquelle cette dernière a été désignée en tant qu'agent payeur et banque dépositaire du Fonds.
- (D) convention conclue le 10 avril 2008 entre le Fonds, la Société de gestion et State Street Bank Luxembourg S.A., en vertu de laquelle cette dernière a été désignée en tant qu'agent administratif et agent de registre et de transfert du Fonds.

(E) convention conclue le 10 avril 2008 entre le Fonds et State Street Bank Luxembourg S.A., en vertu de laquelle cette dernière a été désignée en tant qu'agent d'affaires et agent domiciliataire du Fonds.

Ces conventions peuvent être modifiées avec l'accord mutuel des parties, le consentement du Fonds étant exprimé par les Administrateurs.

9. Documents disponibles pour consultation

Des copies des documents suivants peuvent être consultées chaque jour ouvré bancaire pendant les heures de bureaux au siège social du Fonds à Luxembourg :

- (1) les Statuts du Fonds ;
- (2) les Conventions importantes susmentionnées.

Des copies des Statuts, du présent Prospectus et des derniers rapports périodiques du Fonds peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds.

ANNEXE 1 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Power Canadian Growth

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux dans des actions de sociétés canadiennes.

Il peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs totaux dans d'autres valeurs mobilières et dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. A titre temporaire, le Compartiment peut également détenir des liquidités, y compris des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois, ainsi que des dépôts à vue ou à terme.

S'agissant d'un Compartiment « Dynamic Power », le portefeuille est géré de manière dynamique et les actions qui le composent sont sélectionnées sur la base d'une approche d'investissement orientée sur la croissance. Celle-ci tente de déceler des sociétés affichant une croissance bénéficiaire courante ou future supérieure à la moyenne du marché en général et à celle de leurs concurrents directs. Dans ses décisions d'achat et de vente, le Gestionnaire tiendra également compte de la valeur intrinsèque des titres par rapport à leur cours de bourse.

Le Gestionnaire pourra avoir recours à des techniques telles que l'analyse fondamentale aux fins d'évaluer le potentiel de croissance d'une société. Cette méthode consiste d'une part à évaluer la santé financière des sociétés et la manière dont elles sont gérées et, d'autre part, leur secteur d'activité et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire pourra :

- analyser les données financières des sociétés et d'autres informations ;
- évaluer la qualité de leur gestion ; et
- rencontrer leurs dirigeants, dans la mesure du possible.

Le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture à titre accessoire.

Il ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays émergents. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de prendre connaissance des informations relatives aux risques y afférents au sein de la section principale du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des plus-values en investissant dans des actions canadiennes. Etant donné qu'il ne s'alignera généralement pas sur la composition de son indice de référence, il est possible que la volatilité de ses rendements s'en trouve accrue à certains moments. Tout placement au sein du Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme (idéalement, sur un horizon de 3 à 5 ans).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Classes d'Actions

Les Actions de la Classe I sont disponibles à la souscription et exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions de la Classe I, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	100 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	1 000 EUR
Seuil de détention minimum :	100 000 EUR

Les Actions des Classe A et B sont accessibles à tous les investisseurs. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions des Classes A et B, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	1 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	N/A
Seuil de détention minimum :	1 000 EUR

Les Actions de la Classe A peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation (cap.) ou de distribution (distr.). Les Actions de la Classe A (cap.) capitalisent le revenu. Les Actions de la Classe A (dist.) distribuent un dividende annuel de 8 % payable mensuellement. Le paiement d'un dividende mensuel peut entraîner une diminution de la valeur des Actions de la Classe A (dist.).

Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions est en principe calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvré

Un Jour ouvré est un jour au cours duquel les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à Toronto. Le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvré.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, tel que décrit dans la section relative aux Souscriptions.

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. L'émission d'Actions est soumise à la réception des fonds disponibles dans les trois Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Une Commission de souscription n'excédant pas 5 % du prix fixé pour l'acquisition des Actions au cours de la Période de souscription initiale et, par la suite, du Prix de souscription, peut être appliquée afin de rémunérer les Distributeurs et les intermédiaires financiers qui participent au placement des Actions. Ce taux de commission doit être considéré comme un plafond et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de celle-ci.

Rachats

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée.

En principe, les produits de rachat seront réglés dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour d'évaluation concerné.

Toute demande de rachat portant sur une partie des Actions détenues par un investisseur peut être traitée comme une demande de rachat portant sur la totalité de ses Actions lorsque, du fait de cette demande, le solde des Actions restantes tombe en dessous du seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Commissions

Commission de gestion

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe I une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 1,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe A une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe B une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,25 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

Par ailleurs, la Société de gestion est habilitée à percevoir une Commission de surperformance au titre des Actions de la Classe B du présent Compartiment, tel que détaillé davantage à la section intitulée « Charges et frais » du Prospectus. L'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de surperformance est le S&P/TSX Composite. Le taux de la Commission de surperformance s'élève à 20 % (tel qu'indiqué à la section intitulée « Charges et frais »).

Commission de dépôt, d'Agent payeur, d'administration centrale et d'Agent domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A. recevra du Compartiment des commissions de dépôt et d'administration provisionnées quotidiennement et payées mensuellement. Ces commissions ne pourront excéder 2 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

ANNEXE 2 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Power American Growth

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux dans des actions de sociétés basées aux Etats-Unis.

Il peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs totaux dans d'autres valeurs mobilières et dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. A titre temporaire, le Compartiment peut également détenir des liquidités, y compris des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois, ainsi que des dépôts à vue ou à terme.

S'agissant d'un Compartiment « Dynamic Power », le portefeuille est géré de manière dynamique et les actions qui le composent sont sélectionnées sur la base d'une approche d'investissement orientée sur la croissance. Celle-ci tente de déceler des sociétés affichant la plus forte croissance bénéficiaire par rapport au marché en général et à leurs concurrents directs.

Le Gestionnaire pourra avoir recours à des techniques telles que l'analyse fondamentale aux fins d'évaluer le potentiel de croissance d'une société. Cette méthode consiste d'une part à évaluer la santé financière des sociétés et la manière dont elles sont gérées et, d'autre part, leur secteur d'activité et l'économie dans son ensemble.

Le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture à titre accessoire.

Il ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays émergents. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de prendre connaissance des informations relatives aux risques y afférents au sein de la section principale du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des plus-values en investissant dans des actions de sociétés basées aux Etats-Unis. Etant donné qu'il ne s'alignera généralement pas sur la composition de son indice de référence, il est possible que la volatilité de ses rendements s'en trouve accrue à certains moments. Tout placement au sein du Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme (idéalement, sur un horizon de 3 à 5 ans).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Classes d'Actions

Les Actions de la Classe I sont disponibles à la souscription et exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions de la Classe I, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	100 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	1 000 EUR
Seuil de détention minimum :	100 000 EUR

Les Actions des Classe A et B sont accessibles à tous les investisseurs. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions des Classes A et B, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	1 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	N/A
Seuil de détention minimum :	1 000 EUR

Les Actions de la Classe A peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation (cap.) ou de distribution (distr.). Les Actions de la Classe A (cap.) capitalisent le revenu. Les Actions de la Classe A (dist.) distribuent un dividende annuel de 8 % payable mensuellement. Le paiement d'un dividende mensuel peut entraîner une diminution de la valeur des Actions de la Classe A (dist.).

Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions est en principe calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvré

Un Jour ouvré est un jour au cours duquel les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à Toronto. Le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvré.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, tel que décrit dans la section relative aux Souscriptions.

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. L'émission d'Actions est soumise à la réception des fonds disponibles dans les trois Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Une Commission de souscription n'excédant pas 5 % du prix fixé pour l'acquisition des Actions au cours de la Période de souscription initiale et, par la suite, du Prix de souscription, peut être appliquée afin de rémunérer les Distributeurs et les intermédiaires financiers qui participent au placement des Actions. Ce taux de commission doit être considéré comme un plafond et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de celle-ci.

Rachats

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée.

En principe, les produits de rachat seront réglés dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour d'évaluation concerné.

Toute demande de rachat portant sur une partie des Actions détenues par un investisseur peut être traitée comme une demande de rachat portant sur la totalité de ses Actions lorsque, du fait de cette demande, le solde des Actions restantes tombe en dessous du seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Commissions

Commission de gestion

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe I une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 1,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe A une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe B une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,25 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

Par ailleurs, la Société de gestion est habilitée à percevoir une Commission de surperformance au titre des Actions de la Classe B du présent Compartiment, tel que détaillé davantage à la section intitulée « Charges et frais » du Prospectus. L'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de surperformance est le S&P 500. Le taux de la Commission de surperformance s'élève à 20 % (tel qu'indiqué à la section intitulée « Charges et frais »).

Commission de dépôt, d'Agent payeur, d'administration centrale et de Domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A. recevra du Compartiment des commissions de dépôt et d'administration provisionnées quotidiennement et payées mensuellement. Ces commissions ne pourront excéder 2 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

ANNEXE 3 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Global Discovery

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés du monde entier.

Il peut investir la majorité de ses actifs dans des actions de petite et moyenne capitalisations.

Le Compartiment peut investir dans tous les types de titres. Il investira principalement dans des actions, y compris des actions ordinaires et privilégiées, et, dans une moindre mesure, dans d'autres types de titres, en ce compris des obligations convertibles, des titres à remboursement en nature, des warrants, des titres de créance spéculatifs, ainsi que des titres de sociétés en cours de restructuration et des emprunts d'Etat de pays émergents ou d'autres pays.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

L'analyse d'investissement repose sur un procédé *bottom-up*, lequel requiert une étude rigoureuse de chaque société considérée. Conformément à son approche « value », le Compartiment investit dans des sociétés offrant un potentiel de rendement intéressant au vu du cours affiché par son action par rapport sa valeur intrinsèque.

Le Gestionnaire pourra avoir recours à des techniques telles que l'analyse fondamentale aux fins d'évaluer le potentiel de croissance et de rendement d'une société. Cette méthode consiste d'une part à évaluer la santé financière des sociétés et la manière dont elles sont gérées et, d'autre part, leur secteur d'activité et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire pourra :

- analyser les données financières des sociétés et d'autres informations ;
- évaluer la qualité de leur gestion ; et
- rencontrer leurs dirigeants, dans la mesure du possible.

Le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture à titre accessoire.

Il ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays émergents. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de prendre connaissance des informations relatives aux risques y afférents au sein de la section principale du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des plus-values en investissant dans des actions du monde entier. Etant donné qu'il ne s'alignera généralement pas sur la composition de son indice de référence, il est possible que la volatilité de ses rendements s'en trouve accrue à certains moments. Tout placement au sein du Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme (idéalement, sur un horizon de 3 à 5 ans).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Classes d'Actions

Les Actions de la Classe I sont disponibles à la souscription et exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions de la Classe I, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	100 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	1 000 EUR
Seuil de détention minimum :	100 000 EUR

Les Actions des Classe A et B sont accessibles à tous les investisseurs. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions des Classes A et B, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	1 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	N/A
Seuil de détention minimum :	1 000 EUR

Les Actions de la Classe A peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation (cap.) ou de distribution (distr.). Les Actions de la Classe A (cap.) capitalisent le revenu. Les Actions de la Classe A (dist.) distribuent un dividende annuel de 8 % payable mensuellement. Le paiement d'un dividende mensuel peut entraîner une diminution de la valeur des Actions de la Classe A (dist.).

Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions est en principe calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvré

Un Jour ouvré est un jour au cours duquel les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à Toronto. Le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvré.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, tel que décrit dans la section relative aux Souscriptions.

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 10h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. L'émission d'Actions est soumise à la réception des fonds disponibles dans les trois Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 10h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Une Commission de souscription n'excédant pas 5 % du prix fixé pour l'acquisition des Actions au cours de la Période de souscription initiale et, par la suite, du Prix de souscription, peut être appliquée afin de rémunérer les Distributeurs et les intermédiaires financiers qui participent au placement des Actions. Ce taux de commission doit être considéré comme un plafond et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de celle-ci.

Rachats

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 10h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 10h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée.

En principe, les produits de rachat seront réglés dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour d'évaluation concerné.

Toute demande de rachat portant sur une partie des Actions détenues par un investisseur peut être traitée comme une demande de rachat portant sur la totalité de ses Actions lorsque, du fait de cette demande, le solde des Actions restantes tombe en dessous du seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Commissions

Commission de gestion

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe I une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 1,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe A une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe B une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,25 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

Par ailleurs, la Société de gestion est habilitée à percevoir une Commission de surperformance au titre des Actions de la Classe B du présent Compartiment, tel que détaillé davantage à la section intitulée « Charges et frais » du Prospectus. L'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de surperformance est le MSCI World. Le taux de la Commission de surperformance s'élève à 20 % (tel qu'indiqué à la section intitulée « Charges et frais »).

Commission de dépôt, d'Agent payeur, d'administration centrale et d'Agent domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A. recevra du Compartiment des commissions de dépôt et d'administration provisionnées quotidiennement et payées mensuellement. Ces commissions ne pourront excéder 2 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

ANNEXE 4 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Precious Metals

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux dans des actions de sociétés actives dans le secteur des métaux précieux.

Il peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs totaux dans d'autres valeurs mobilières et dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. A titre temporaire, le Compartiment peut également détenir des liquidités, y compris des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois, ainsi que des dépôts à vue ou à terme.

Compte tenu de sa politique d'investissement spécifique, il se peut que le Compartiment doive faire face à des retournements de cycles marqués et à des conditions très variables sur les marchés boursiers. Les pondérations au sein du portefeuille peuvent varier en fonction des convictions du Gestionnaire à l'égard des facteurs de l'offre et de la demande mondiales. Il se peut qu'une part importante des actifs du Compartiment soit investie dans un pays et/ou dans des titres offrant une exposition à une catégorie spécifique de métaux précieux.

Le Gestionnaire pourra avoir recours à des techniques telles que l'analyse fondamentale aux fins d'évaluer le potentiel de croissance et de rendement d'une société. Cette méthode consiste d'une part à évaluer la santé financière des sociétés et la manière dont elles sont gérées et, d'autre part, leur secteur d'activité et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire pourra :

- analyser les données financières des sociétés et d'autres informations ;
- évaluer la qualité de leur gestion ; et
- rencontrer leurs dirigeants, dans la mesure du possible.

Le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture à titre accessoire.

Il ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays émergents. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de prendre connaissance des informations relatives aux risques y afférents au sein de la section principale du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des plus-values en investissant dans des valeurs mobilières offrant une exposition aux métaux précieux à travers le monde. Etant donné qu'il ne s'alignera généralement pas sur la composition de son indice de référence, il est possible que la volatilité de ses rendements s'en trouve accrue à certains moments. Tout placement au sein du Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme (idéalement, sur un horizon de 3 à 5 ans).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Classes d'Actions

Les Actions de la Classe I sont disponibles à la souscription et exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions de la Classe I, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	100 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	1 000 EUR
Seuil de détention minimum :	100 000 EUR

Les Actions des Classe A et B sont accessibles à tous les investisseurs. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions des Classes A et B, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	1 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	N/A
Seuil de détention minimum :	1 000 EUR

Les Actions de la Classe A peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation (cap.) ou de distribution (distr.). Les Actions de la Classe A (cap.) capitalisent le revenu. Les Actions de la Classe A (dist.) distribuent un dividende annuel de 8 % payable mensuellement. Le paiement d'un dividende mensuel peut entraîner une diminution de la valeur des Actions de la Classe A (dist.).

Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions est en principe calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvré

Un Jour ouvré est un jour au cours duquel les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à Toronto. Le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvré.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, tel que décrit dans la section relative aux Souscriptions.

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. L'émission d'Actions est soumise à la réception des fonds disponibles dans les trois Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Une Commission de souscription n'excédant pas 5 % du prix fixé pour l'acquisition des Actions au cours de la Période de souscription initiale et, par la suite, du Prix de souscription, peut être appliquée afin de rémunérer les Distributeurs et les intermédiaires financiers qui participent au placement des Actions. Ce taux de commission doit être considéré comme un plafond et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de celle-ci.

Rachats

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée.

En principe, les produits de rachat seront réglés dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour d'évaluation concerné.

Toute demande de rachat portant sur une partie des Actions détenues par un investisseur peut être traitée comme une demande de rachat portant sur la totalité de ses Actions lorsque, du fait de cette demande, le solde des Actions restantes tombe en dessous du seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Commissions

Commission de gestion

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe I une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 1,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe A une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe B une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,25 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

Par ailleurs, la Société de gestion est habilitée à percevoir une Commission de surperformance au titre des Actions de la Classe B du présent Compartiment, tel que détaillé davantage à la section intitulée « Charges et frais » du Prospectus. L'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de surperformance est le S&P/TSX Global Gold. Le taux de la Commission de surperformance s'élève à 20 % (tel qu'indiqué à la section intitulée « Charges et frais »).

Commission de dépôt, d'Agent payeur, d'administration centrale et d'Agent domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A. recevra du Compartiment des commissions de dépôt et d'administration provisionnées quotidiennement et payées mensuellement. Ces commissions ne pourront excéder 2 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

ANNEXE 5 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Focus + Resource

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux dans des actions de sociétés actives dans le domaine des ressources.

Il investit principalement dans des actions de sociétés dont les activités portent sur l'exploration ou l'exploitation de diverses ressources telles que les métaux ferreux et de base, les matières premières précieuses (or, argent, platine, palladium, pierres précieuses, entre autres), le pétrole, le gaz naturel et d'autres hydrocarbures, le bois et les produits associés ainsi que d'autres matériaux industriels. Il n'est pas dans l'intention du Compartiment de s'exposer aux secteurs de l'agriculture et de l'élevage.

Il peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs totaux dans d'autres valeurs mobilières et dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. A titre temporaire, le Compartiment peut également détenir des liquidités, y compris des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois, ainsi que des dépôts à vue ou à terme.

La pondération de chaque secteur au sein du portefeuille dépendra des convictions du Gestionnaire vis-à-vis de l'offre et de la demande mondiales. Il se peut qu'une part importante des actifs du Compartiment soit investie dans un secteur particulier.

Le Gestionnaire suit une philosophie d'investissement ciblée qui requiert une attention particulière aux perspectives des entreprises et se traduit par un portefeuille adéquatement diversifié de sociétés généralement détenues dans une optique de long terme pour une plus grande efficacité fiscale. Le Gestionnaire sélectionne les sociétés qui, selon lui, affichent une décote par rapport à leur valeur intrinsèque. Cette philosophie d'investissement ciblée est généralement à l'origine de portefeuilles concentrés affichant un faible taux de rotation.

Les entreprises sélectionnées présentent généralement certaines des caractéristiques suivantes :

- d'excellents résultats historiques ;
- une équipe dirigeante compétente qui s'attache à satisfaire les intérêts des Actionnaires ;
- une capacité à générer des flux de trésorerie ; et
- une solide situation financière.

Si les sociétés sélectionnées sont généralement détenues en portefeuille dans une optique de long terme, elles peuvent néanmoins être vendues en cas de modification en profondeur de leur profil ou lorsque le Gestionnaire estime que le niveau de valorisation le justifie.

Le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture à titre accessoire.

Il ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays émergents. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de prendre connaissance des informations relatives aux risques y afférents au sein de la section principale du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des plus-values en investissant dans des actions de sociétés actives dans le domaine des ressources. Etant donné qu'il ne s'alignera généralement pas sur la composition de son indice de référence, il est possible que la volatilité de ses rendements s'en trouve accrue à certains moments. Tout placement au sein du Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme (idéalement, sur un horizon de 3 à 5 ans).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Classes d'Actions

Les Actions de la Classe I sont disponibles à la souscription et exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions de la Classe I, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	100 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	1 000 EUR
Seuil de détention minimum :	100 000 EUR

Les Actions des Classe A et B sont accessibles à tous les investisseurs. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions des Classes A et B, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	1 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	N/A
Seuil de détention minimum :	1 000 EUR

Les Actions de la Classe A peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation (cap.) ou de distribution (distr.). Les Actions de la Classe A (cap.) capitalisent le revenu. Les Actions de la Classe A (distr.) distribuent un dividende annuel de 8 % payable mensuellement. Le paiement d'un dividende mensuel peut entraîner une diminution de la valeur des Actions de la Classe A (distr.).

Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions est en principe calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvré

Un Jour ouvré est un jour au cours duquel les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à Toronto. Le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvré.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, tel que décrit dans la section relative aux Souscriptions.

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. L'émission d'Actions est soumise à la réception des fonds disponibles dans les trois Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Une Commission de souscription n'excédant pas 5 % du prix fixé pour l'acquisition des Actions au cours de la Période de souscription initiale et, par la suite, du Prix de souscription, peut être appliquée afin de rémunérer les Distributeurs et les intermédiaires financiers qui participent au placement des Actions. Ce taux de commission doit être considéré comme un plafond et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de celle-ci.

Rachats

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 17h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 17h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée.

En principe, les produits de rachat seront réglés dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour d'évaluation concerné.

Toute demande de rachat portant sur une partie des Actions détenues par un investisseur peut être traitée comme une demande de rachat portant sur la totalité de ses Actions lorsque, du fait de cette demande, le solde des Actions restantes tombe en dessous du seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Commissions

Commission de gestion

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe I une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 1,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe A une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe B une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,25 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

Par ailleurs, la Société de gestion est habilitée à percevoir une Commission de surperformance au titre des Actions de la Classe B du présent Compartiment, tel que détaillé davantage à la section intitulée « Charges et frais » du Prospectus. L'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de surperformance est le Goldman Sachs Natural Resource. Le taux de la Commission de surperformance s'élève à 20 % (tel qu'indiqué à la section intitulée « Charges et frais »).

Commission de dépôt, d'Agent payeur, d'administration centrale et d'Agent domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A. recevra du Compartiment des commissions de dépôt et d'administration provisionnées quotidiennement et payées mensuellement. Ces commissions ne pourront excéder 2 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

ANNEXE 6 : Compartiment Dynamic Investment Fund – Dynamic Global Dividend Value

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux dans un portefeuille largement diversifié d'actions de sociétés du monde entier.

Il peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs totaux dans d'autres valeurs mobilières et dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. A titre temporaire, le Compartiment peut également détenir des liquidités, y compris des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois, ainsi que des dépôts à vue ou à terme.

Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés du monde entier dont les politiques d'affectation des résultats, effectives ou pressenties, augurent, de l'avis du Gestionnaire, un bon potentiel de croissance à long terme.

En règle générale, le Compartiment privilégie une approche de type « value ». L'analyse d'investissement repose sur un procédé *bottom-up*, lequel requiert une étude rigoureuse de chaque société considérée. Conformément à son approche « value », le Compartiment investit dans des sociétés offrant un potentiel de rendement intéressant au vu du cours de leur action par rapport à leur valeur intrinsèque.

Le Gestionnaire pourra avoir recours à des techniques telles que l'analyse fondamentale aux fins d'évaluer le potentiel de croissance et de rendement d'une société. Cette méthode consiste d'une part à évaluer la santé financière des sociétés et la manière dont elles sont gérées et, d'autre part, leur secteur d'activité et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire pourra :

- analyser les données financières des sociétés et d'autres informations ;
- évaluer la qualité de leur gestion ; et
- rencontrer leurs dirigeants, dans la mesure du possible.

Le Compartiment pourra avoir recours à des techniques et instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture à titre accessoire.

Il ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays émergents. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de prendre connaissance des informations relatives aux risques y afférents au sein de la section principale du présent Prospectus.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des plus-values en investissant dans des actions du monde entier. Etant donné qu'il ne s'alignera généralement pas sur la composition de son indice de référence, il est possible que la volatilité de ses rendements s'en trouve accrue à certains moments. Tout placement au sein du Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme (idéalement, sur un horizon de 3 à 5 ans).

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Classes d'Actions

Les Actions de la Classe I sont disponibles à la souscription et exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions de la Classe I, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	100 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	1 000 EUR
Seuil de détention minimum :	100 000 EUR

Les Actions des Classe A et B sont accessibles à tous les investisseurs. Les minima suivants sont de mise s'agissant de tout investissement dans des Actions des Classes A et B, sauf décision contraire des Administrateurs :

Souscription initiale minimum :	1 000 EUR
Souscription ultérieure minimum :	N/A
Seuil de détention minimum :	1 000 EUR

Les Actions de la Classe A peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation (cap.) ou de distribution (distr.). Les Actions de la Classe A (cap.) capitalisent le revenu. Les Actions de la Classe A (distr.) distribuent un dividende annuel de 8 % payable mensuellement. Le paiement d'un dividende mensuel peut entraîner une diminution de la valeur des Actions de la Classe A (distr.).

Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions est en principe calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvré

Un Jour ouvré est un jour au cours duquel les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à Toronto. Le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvré.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, tel que décrit dans la section relative aux Souscriptions.

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 10h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. L'émission d'Actions est soumise à la réception des fonds disponibles dans les trois Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 10h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Une Commission de souscription n'excédant pas 5 % du prix fixé pour l'acquisition des Actions au cours de la Période de souscription initiale et, par la suite, du Prix de souscription, peut être appliquée afin de rémunérer les Distributeurs et les intermédiaires financiers qui participent au placement des Actions. Ce taux de commission doit être considéré comme un plafond et les Distributeurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de renoncer à tout ou partie de celle-ci.

Rachats

Les Actions peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 10h00 CET le Jour d'évaluation concerné de manière à être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 10h00 CET seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'évaluation suivant.

Aucune Commission de rachat n'est prélevée.

En principe, les produits de rachat seront réglés dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour d'évaluation concerné.

Toute demande de rachat portant sur une partie des Actions détenues par un investisseur peut être traitée comme une demande de rachat portant sur la totalité de ses Actions lorsque, du fait de cette demande, le solde des Actions restantes tombe en dessous du seuil de détention minimum applicable au Compartiment concerné.

Commissions

Commission de gestion

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe I une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 1,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe A une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,5 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

La Société de gestion prélèvera au titre des Actions de la Classe B une commission de gestion provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, plafonnée à 2,25 % par an des actifs nets du Compartiment attribuables à ladite Classe d'Actions.

Par ailleurs, la Société de gestion est habilitée à percevoir une Commission de surperformance au titre des Actions de la Classe B du présent Compartiment, tel que détaillé davantage à la section intitulée « Charges et frais » du Prospectus. L'indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de surperformance est le MSCI World. Le taux de la Commission de surperformance s'élève à 20 % (tel qu'indiqué à la section intitulée « Charges et frais »).

Commission de dépôt, d'Agent payeur, d'administration centrale et d'Agent domiciliataire

State Street Bank Luxembourg S.A. recevra du Compartiment des commissions de dépôt et d'administration provisionnées quotidiennement et payées mensuellement. Ces commissions ne pourront excéder 2 % par an de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.